

CONSULTING

# Rapport d'évaluation environnementale

---

Mise en compatibilité du PLU de la commune  
de Saint-Pierre au regard du projet  
photovoltaïque de Coulée Blanche

**Numéro du projet : 22MAG081**

**Intitulé du projet : Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche**

**Intitulé du document : Rapport d'évaluation environnementale**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>A</b>	CHANTEUR Astrid		11/07/2022	Version initiale
<b>B</b>	CHANTEUR Astrid		22/07/2022	Intégration Partie Impacts & mesures
<b>C</b>	CHANTEUR Astrid		28/07/2022	Version finale



# Sommaire

1.....	Préambule.....	4
2.....	Le document d'urbanisme objet de la procédure de mise en compatibilité : le PLU de Saint-Pierre.....	6
2.1	Présentation du document d'urbanisme.....	6
2.2	Historique des procédures d'évolution du PLU de Saint-Pierre.....	10
2.3	Motivations de l'engagement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.....	11
3.....	La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet.....	12
3.1	Cadre réglementaire.....	12
3.2	Déroulement de la procédure.....	13
3.3	Historique.....	15
4.....	Présentation du projet à l'origine de la procédure et intérêt général de l'opération.....	16
4.1	Personne publique compétente.....	16
4.2	Situation géographique.....	16
4.3	Principales caractéristiques du projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU.....	17
4.4	Intérêt général de l'opération.....	18
5.....	Etat initial : Scénario de référence.....	25
6.....	Analyse des Solutions de substitution & choix de la solution retenue : exposé des motifs.....	29
6.1	Localisation & choix du site objet de la mise en compatibilité.....	29
6.2	Typologie de projet.....	37
6.3	Nature de la procédure.....	39
6.4	Conclusion.....	42

---

7.....	Présentation de la solution retenue : exposé des motifs .....	43
7.1	Implication sur le règlement écrit .....	43
7.2	Implications sur le document graphique – Plan de zonage .....	47
8.....	Incidences sur l’environnement & Mesures pour les éviter, réduire & compenser .....	49
8.1	Incidences brutes sur l’environnement.....	49
8.2	Mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l’environnement .....	55
9.....	Synthèse .....	59
10...	Modalités, critères, indicateurs de suivi des incidences & mesures .....	65
11...	Perspectives d’évolution probable avec et sans mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU.....	68
12...	Incidences cumulées et cumulatives .....	69
13...	Articulation avec les autres plans et programmes .....	70
13.1	Le SCoT de CAP NORD .....	70
13.2	Le SAR-SMVM .....	73
13.3	Le SDAGE 2022-2027 .....	74
14...	Méthodes utilisées.....	92
15...	Résumé non technique.....	94

## Table des illustrations

Figure 1 : Implantation d'EDF Renouvelables dans les Zones Non Interconnectées (Source : EDF Renouvelables).....	4
Figure 2 : Synoptique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (Source : SUEZ CONSULTING) .....	14
Figure 3 : Localisation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables) .....	16
Figure 4 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables France) .....	17
Figure 5 : Evolution du mix énergétique entre 2015 et 2023 (Source : PPE de la Martinique) .....	19
Figure 6 : Production électrique de la Martinique (Source : S2RENr du 30 juin 2019 – EDF SEI) .....	19
Figure 7 : Contexte réglementaire de l'AO PV CRE (Source : EDF Renouvelables) .....	20
Figure 8 : Evolution du site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque sur la période 1947 à 2000 (Source : IGN) .....	21
Figure 9 : Pistes d'action projetées en faveur de l'économie agricole du secteur d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : SIMA-PEACT) .....	23
Figure 10 : Cumul des contraintes sur la commune (Source : EDF Renouvelables) .....	30
Figure 11 : Secteurs potentiels mobilisables sur la commune (Source : EDF Renouvelables) .....	31
Figure 12 : Carte des grandes orientations du PADD .....	32
Figure 13 : Situation des parcelles I176 et I177 vis-à-vis des OAP (Source : Géoportail) .....	35
Figure 14 : Densité en monuments historiques (Source : CARMEN – DEAL Martinique) .....	37
Figure 15 : Chaîne de compétences (Source : EDF Renouvelables) .....	38
Figure 16 : Variantes de projet résultant du travail de conception et principe ERC (Source : EDF Renouvelables) .....	38
Figure 17 : Procédures alternatives d'évolution du PLU .....	40
Figure 18 : Zonage avant mise en compatibilité .....	48
Figure 19 : Zonage après mise en compatibilité .....	48
Figure 20 : Evolution des surfaces agricoles du PLU .....	50
Figure 21 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique 2020 (Source : Géoportail) .....	51
Figure 22 : Organisation générale de l'espace (Source : Extrait DOG du SCoT de CAP NORD) .....	52
Figure 23 : Sole agricole 2005 sur le territoire CAP NORD (Source : Extrait DOG du SCoT de CAP NORD) .....	53
Figure 24 : Logigramme de l'évolution probable du scénario de référence (Source : SUEZ CONSULTING / SIMA-PEACT) .....	68

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution du PLU depuis son approbation .....	10
Tableau 2 : Etat parcellaire du site d'implantation du projet de Coulée Blanche .....	17
Tableau 3 : Implication sur le règlement graphique (Source : SUEZ CONSULTING) .....	36
Tableau 4 : Modifications apportées plan de zonage .....	47
Tableau 5 : Synthèse des incidences sur l'environnement et mesures .....	59
Tableau 6 : Critères et indicateurs de suivi .....	65

# Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

## 1. PREAMBULE

La commune de **Saint-Pierre (Martinique)** est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 Juin 2013. Par **délibération n°2022-015**, la ville de Saint-Pierre a engagé la **procédure de mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet** portant sur le projet de centrale photovoltaïque « Coulée Blanche » au nord-ouest de la commune, projet porté par EDF Renewables.

Lauréat à l'appel d'offres CRE en Décembre 2019 (cas 3 : site dégradé), le **projet photovoltaïque de Coulée Blanche 3,3 MWc** a fait l'objet du dépôt d'un Permis de Construire (PC) au mois d'Avril 2019. Le permis de construire a reçu un sursis à statuer au motif de la révision du document d'urbanisme (PLU) qui était en cours sur la commune de Saint-Pierre. En effet, prenant place sur une ancienne carrière, **les parcelles cadastrales I116 et I117** accueillant ce projet sont **à ce jour classées en zone agricole** au PLU de Saint-Pierre. Ce classement, effectué lors de la transition POS-PLU, ne permet pas l'accueil du projet au regard de sa nature.

Dans ce contexte, une procédure de révision allégée du PLU visant plusieurs projets (dont celui de Coulée Blanche) a été réalisée en 2019 par la commune de Saint-Pierre. Un avis négatif de la CDPENAF avait alors été rendu au mois de Juin 2020, au motif du classement agricole des terrains et de l'absence de compensation agricole et d'étude de la Loi Littoral.

Dès lors, **la ville de Saint-Pierre a pris la décision d'étudier l'intégration dans son document d'urbanisme des points d'attention soulignés par les autorités compétentes et structures référentes**. Ce, au travers de l'engagement d'une nouvelle procédure pris par délibération du Conseil communal.

La procédure de **déclaration de projet (au motif d'intérêt général) emportant mise en compatibilité du PLU** vise désormais le seul projet photovoltaïque de Coulée Blanche porté par EDF Renewables (filiale à 100% du groupe EDF).



### EDF Renewables, filiale à 100% du groupe EDF

Leader de la production d'électricité verte, EDF Renewables est principalement actif en Europe et en Amérique du Nord et plus récemment en Afrique, Proche et Moyen-Orient, Inde et Amérique du Sud. La société se démarque par son activité d'envergure internationale dont le photovoltaïque représente une part croissante (22 % du total des capacités installées au 31/12/2019).

Tout en participant également à l'émergence de nouvelles filières en investissant dans des technologies d'avenir innovantes sur ces territoires (notamment le stockage d'énergie), EDF Renewables s'est positionnée dans la production d'électricité verte au sein des Zones Non Interconnectées (ZNI).

Figure 1 : Implantation d'EDF Renewables dans les Zones Non Interconnectées (Source : EDF Renewables)

En cas d'issue favorable, le PLU de Saint-Pierre fera ainsi l'objet d'une mise en compatibilité exécutoire permettant la réalisation du projet.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

---

Le présent rapport expose les éléments d'analyse environnementale relatifs à l'évolution du PLU de Saint-Pierre rendue nécessaire pour la mise en œuvre du projet de Coulée Blanche :

- Démonstration de l'intérêt général du projet ;
- Caractéristiques principales du PLU en vigueur ;
- Valeur et vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par l'évolution du PLU ;
- Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine en résultant.

## 2. LE DOCUMENT D'URBANISME OBJET DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE : LE PLU DE SAINT-PIERRE

### 2.1 Présentation du document d'urbanisme

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune. Le décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le PLU de Saint-Pierre a été établi dans le but de construire un projet d'amélioration du milieu urbain. Outre l'unique droit des terrains, il détermine le projet entier du développement de la commune dans un point de vue de développement durable. A cet effet, le PLU a pour objectif de correspondre avec les politiques de la ville en termes d'urbanisme et de développement durable.

Pour répondre à ces objectifs, la commune de Saint-Pierre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 juin 2013.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre comprend les pièces suivantes :

- Rapport de Présentation et notices des différentes procédures ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) ;
- Règlement écrit ;
- Documents graphiques (zonage) ;
- Liste des emplacements réservés ;
- Annexes (dont Servitudes d'utilité publique, Annexes Sanitaires et Annexes complémentaires).

Les pièces majeures du PLU de Saint-Pierre sur lesquelles pourra se concentrer l'analyse de compatibilité correspondent au PADD, aux OAP, au plan de zonage (dit « règlement ou document graphique ») et au règlement écrit.

#### 2.1.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document qui permet d'exposer les motifs de la création d'un PLU, il comporte un diagnostic précisant les besoins au regard des prévisions économiques et démographiques, une étude environnementale tenant lieu d'évaluation environnementale, précise et complète, l'explication des choix retenus, les motifs et la justification des limitations apportées. Il doit justifier de la compatibilité du PLU avec les diverses normes supra-communales, et faciliter l'interprétation des dispositions du PADD et du règlement.

Le rapport de présentation se décline en 5 grands chapitres :

- CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL
- CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
- CHAPITRE 3 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS
- CHAPITRE 4 : LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
- CHAPITRE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est un document qui a été introduit par la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pierre dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.120-1 du Code de l'urbanisme. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour l'aménagement de la commune.

« Ville martyre », « ville-musée ou témoin », « ville d'aujourd'hui » : ces trois aspects de la ville sont, depuis longtemps, simultanément recherchés et montrés dans la communication et dans la représentation de Saint-Pierre. Cependant, leurs objectifs peuvent parfois s'opposer et être facteurs de blocage.

Le PADD de Saint-Pierre se veut fondateur d'un redéveloppement de la ville, aujourd'hui prisonnière entre passé et présent.

#### Il se décline en 4 axes :

1. Saint-Pierre, ville moteur du Nord Caraïbe
2. Saint-Pierre, ville d'ouverture
3. Saint-Pierre, une ville d'aujourd'hui...et de demain
4. Saint-Pierre, ville verte et bleue

Le PADD de Saint-Pierre s'articule globalement autour de 2 grands principes d'urbanisme :

- Concilier l'envie de témoigner et le besoin de renaître ou plus exactement aménager la ville sans abandonner son passé et les éléments de celui-ci ;
- Tirer parti du passé, de la qualité de la ville d'autrefois et des vestiges qui peuvent en être révélés au bénéfice de la notoriété de la ville, de son attractivité, de sa qualité et de son développement.

### 2.1.3 Orientations d'Aménagement Particulières (OAP)

Cette pièce du PLU présente les orientations particulières relatives à certains secteurs du territoire communal ainsi que les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans les années à venir pour atteindre les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L.123-1, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme modifié par la loi urbanisme et habitat dissocie le PADD des orientations d'aménagement que le PLU peut comporter. C'est donc une pièce facultative.

La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 a créé l'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article précise le contenu de ces orientations particulières. La portée des orientations d'aménagement par secteur est précisée par l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme qui instaure un lien de compatibilité entre :

- Les travaux et les opérations d'aménagement ;
- Les orientations par secteur.

Cela signifie que les travaux et aménagements réalisés dans les secteurs faisant l'objet d'une orientation ne peuvent être contraires à ces orientations : celles-ci doivent être cependant respectées dans l'esprit et non dans la lettre.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Secteur de renouvellement urbain de Camp Billotte
- Secteur du quartier du Fort
- Secteur d'urbanisation future mixte de Beauséjour/ Fond Corré
- Secteurs d'urbanisation future mixte de Sainte-Philomène
- Zone d'activités économiques de Fond Corré
- Zone ayant vocation à accueillir le nouvel observatoire volcanologique.

### 2.1.4 Règlement écrit

Le règlement écrit s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-PIERRE. Il se décline en dispositions générales communes et en dispositions spécifiques applicables à chaque zone définie suivant une typologie donnée :

#### Zones urbaines

- **Zone U1** : correspond à la zone urbaine dense du centre-ville (Mouillage et Centre). Elle comprend 4 secteurs spécifiques intégrant des règles particulières (U1a, U1b, U1c et U1d).
- **Zone U2** : correspond aux secteurs péricentraux liés aux faubourgs anciens (quartier du Fort, Savane du Fort, Poudrière/ St James). Elle comprend 3 secteurs spécifiques intégrant des règles particulières (U2a, U2b et U2c).
- **Zone U3** : correspond à une zone d'habitat mixte peu dense (hameau de Ste Philomène et extensions nouvelles), situées en périphérie du centre. Elle comprend un secteur U3a qui correspond à un secteur résidentiel à dominante d'habitat collectif situé à Fonds Coré/ Beauséjour et un secteur U3b à Sainte Philomène.

#### Zones à urbaniser

- **Zone 1AU** : La zone regroupe les espaces naturels destinés à recevoir une extension de l'urbanisation en continuité des sites bâtis ou sous forme de nouveaux pôles d'urbanisation. Elle comprend deux secteurs : 1AUa correspondant à l'extension du quartier nouveau de Fonds Coré/ Beauséjour, de densité moyenne à forte, intégrant équipements, habitat et activités résidentielles ; et 1AUb correspondant aux deux secteurs de confortement de l'urbanisation du quartier de Sainte-Philomène, de densité faible à moyenne.
- **Zone 1AUe** : zone d'urbanisation future pour laquelle les réseaux publics existant à la périphérie immédiate et qui disposent d'une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Cette zone est destinée essentiellement aux activités économiques tournant autour des carrières (transformation, transport...) ainsi que des activités artisanales (services et bureaux associés) qui sont normalement incompatibles avec le voisinage d'habitations.
- **Zone 1AUv** : terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour l'urbanisation future spécifique de la commune, dont la vocation est d'accueillir, à court ou moyen terme, un équipement public d'importance (L'Observatoire du Volcan).

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

- **Zone 2AU** : correspond aux espaces naturels destinés à recevoir une urbanisation future, dans le cadre d'un projet d'ensemble qui n'est pas encore défini, notamment en raison de l'insuffisance ou l'inexistence de la desserte en équipements à leur périphérie immédiate ; Le plan local d'urbanisme ne définit pas de règle, l'ouverture de la zone à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme qui définira les règles applicables.

### □ Zones agricoles

- **Zone A** : correspond aux espaces naturels liés à l'exploitation agricole. Cette zone qui a vocation à préserver les espaces effectivement exploités ainsi que ceux qui représentent un potentiel pour le développement de l'activité agricole, comprend :
  - **un secteur A1** : c'est un secteur de richesses économiques qui comprend les terrains réservés à l'activité agricole du fait des potentialités des sols. Il couvre notamment les espaces agricoles identifiés dans le SAR, les terrains à très forte potentialité agricole (classe 1 à 3) et les périmètres AOC.
  - **un secteur A1L** : qui rassemble les espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM.
  - **un secteur A2** : qui est un secteur à vocation agricole protégé afin de créer les conditions d'un développement agricole durable. Toutefois ce principe ne fait pas obstacle à l'implantation de constructions dès lors que celles-ci ne compromettent pas la vocation agricole.

### □ Zones naturelles

- **Zone N1** correspond aux espaces naturels protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et des risques. Elle permet les aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme. Elle comprend :
  - **un secteur N1a** : de protection et de mise en valeur des sites historiques et des ruines
  - **un secteur N1m** : qui recouvre la partie maritime de la commune (jusqu'à 300 m de la côte)
  - **un secteur N1ac** : correspondant aux anciennes carrières
- **Zone N2** : correspond aux espaces naturels ponctuellement bâtis où la constructibilité limitée permet des extensions des constructions existantes. Il s'agit des secteurs de Morne d'Orange et de Saint-James. Elle comprend :
  - **un secteur N2c** : qui englobe les secteurs d'exploitation de carrières.
- **Zone N3** : correspond à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises. La zone N3 est divisée en 4 secteurs :
  - **le secteur N3d** : réservé à l'accueil d'équipements publics spécifiques (centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, station d'épuration)
  - **le secteur N3e** : réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (projet solaire de Morne l'Etoile)
  - **le secteur N3p** : destiné à accueillir l'APID (Port de pêche Départemental)
  - **le secteur N3t** : destiné à l'hébergement touristique et aux activités de restauration afférentes.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Sont annexés au règlement écrit les éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Il s'agit en l'occurrence des bâtiments remarquables, des éléments végétaux remarquables et des rues pavées protégées de la ville de Saint-Pierre. Une étude chromatique sur l'organisation du tissu urbain de Saint-Pierre y est également annexée. Cette étude réalisée en 1993 par l'Atelier LEOTURE avait pour objectifs de :

- Recréer ou conserver l'homogénéité du tissu urbain
- Améliorer la lecture de l'espace urbain
- Affirmer les lieux.

### 2.1.5 Règlement graphique

Le règlement graphique correspond quant à lui au zonage du PLU de Saint-Pierre, c'est-à-dire à la représentation spatialisée du PLU au travers de son règlement écrit, son PADD, ses OAP et diverses annexes (emplacements réservés, servitudes d'utilité publique).

## 2.2 Historique des procédures d'évolution du PLU de Saint-Pierre

Depuis son approbation, le PLU de Saint-Pierre a fait l'objet de plusieurs procédures :

Tableau 1 : Evolution du PLU depuis son approbation

<b>Approbation</b>	Approbation du PLU de Saint-Pierre par délibération du Conseil communal du 13/06/2013	<b>Approuvée</b>
<b>Révision</b>	Prescription de la révision générale du PLU par délibération du 10 décembre 2015	<b>Approuvée</b>
<b>Modification</b>	Modification n°1 du PLU approuvée le 23 février 2017	<b>Approuvée</b>
<b>Révision allégée</b>	Prescription de deux révisions allégées par délibérations du Conseil municipal de Saint-Pierre et restées sans suite : <ul style="list-style-type: none"><li>- en date du 28 février 2019 pour la révision allégée n°1 liée à l'installation de parcs photovoltaïques sur d'anciens sites de carrière (Carrière Gouyer et Coulée Blanche)</li><li>- en date du 4 avril 2017 pour la révision allégée n°2 en lien avec la délimitation et l'ouverture de certaines carrières.</li></ul> Avis conforme CDPENAF défavorable en date du 30 Juin 2020.	<b>Rejetée</b>
<b>Mise en compatibilité par déclaration de projet</b>	Analyse des enjeux et travail de réflexion sur les points mis en évidence lors de la CDPENAF de Juin 2020 Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité par délibération n°2022-15 du Conseil municipal de Saint-Pierre en date du 12 Février 2022 visant le projet photovoltaïque de Coulée Blanche, objet du présent rapport d'étude.	<b>En cours d'étude</b>

## 2.3 Motivations de l'engagement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet

L'engagement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est motivé sur le fondement selon lequel :

- Le projet à l'origine de la procédure **revêt un intérêt général**.  
*Les éléments d'analyse associés sont développés plus en détail au chapitre 4.4 Intérêt général de l'opération.*
- Le projet à l'origine de la procédure n'est **pas de nature à remettre en cause les orientations d'aménagement particulières (OAP)**.  
*Les éléments d'analyse associés sont développés plus en détail au chapitre 6.1.3 Pertinence du choix du site au regard des OAP.*
- Le projet à l'origine de la procédure n'est **pas de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs du PADD**.  
Bien au contraire, il y contribue :
  - Le projet est particulièrement compatible avec l'Objectif de « Produire de l'énergie à partir de sources renouvelables » de l' « Orientation 5 : Favoriser la maîtrise de l'énergie » de l' « Axe 4 : Saint-Pierre, ville verte et bleue » :
  - Le projet est en cohérence avec les orientations inscrites dans le PADD de Saint-Pierre en matière de développement des énergies renouvelables, et en particulier l'objectif de l'orientation 5 de l'axe 4 « Saint-Pierre, ville verte et bleue ».
  - Le projet s'implante dans un secteur privilégié pour le développement d'une petite centrale photovoltaïque.*Les éléments d'analyse associés sont développés plus en détail au chapitre 6.1.2 Pertinence du choix du site au regard du PADD.*
- Par sa localisation en zone agricole A1L correspondant aux espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM et aux conditions d'occupation du sol qui s'appliquent, le projet n'est **pas compatible avec le règlement écrit** : une mise en compatibilité s'avère nécessaire.  
*Les éléments d'analyse associés sont développés plus en détail aux chapitres 6.1.4 Pertinence du choix du site au regard du règlement écrit et graphique et 7.1 Implication sur le règlement écrit.*
- Enfin, **indépendamment du document d'urbanisme en vigueur, une mise en compatibilité s'avère nécessaire au regard de l'article 3 de la délibération n°13-752-5 de 2013<sup>1</sup>** portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.  
*Les éléments d'analyse associés sont développés plus en détail au chapitre 6.1.2 Pertinence du choix du site au regard du PADD.*

<sup>1</sup> Une commission photovoltaïque et suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques a été créée en Martinique par délibération n°13-752-4 en 2013. La délibération n°13-752-5 de 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil formalise la grille de critères à respecter.

### 3. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET

#### 3.1 Cadre réglementaire

La procédure de « **Mise en compatibilité par déclaration de projet** » ou « **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité** » est introduite dans le Code de l'urbanisme par l'article L300-6 et régie par les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions sont rappelées en suivant :

Références réglementaires au Code de l'Urbanisme	
Art. L300-1	Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
Art. L300-6	L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction . Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.
Art. L153-54	Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
Art. L153-55	Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat : a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ; b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ; c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ; 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Art. L153-57	<p>A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :</p> <p>1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;</p> <p>2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.</p>
Art. L153-58	<p>La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :</p> <p>1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;</p> <p>2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;</p> <p>3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;</p> <p>4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.</p>
Art. L153-59	<p>L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.</p> <p>Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.</p> <p>Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.</p>

### 3.2 Déroulement de la procédure

De manière générale, neuf grandes étapes jalonnent la procédure de déclaration de projet :

1. Prescription de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU à l'initiative et par délibération de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ;
2. Constitution du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU justifiant notamment l'intérêt général du projet ;
3. Saisine de l'Autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)) pour examen « au cas-par-cas » de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et avis dans les deux mois suivant la date de saisine ;
4. Saisine de la CDPENAF pour avis conforme sur l'environnement et la prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers par le projet de document d'urbanisme, formulé dans les trois mois suivant la date de saisine ;
5. Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
6. Enquête publique préalable à la déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
7. Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles dispositions d'urbanisme proposées à l'issue de l'enquête publique ;
8. Décision par Délibération du Conseil communal valant approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme ;
9. Modalités de publicité, contrôle de légalité et mise en œuvre exécutoire.

Le synoptique de la procédure est présenté en suivant :

# Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

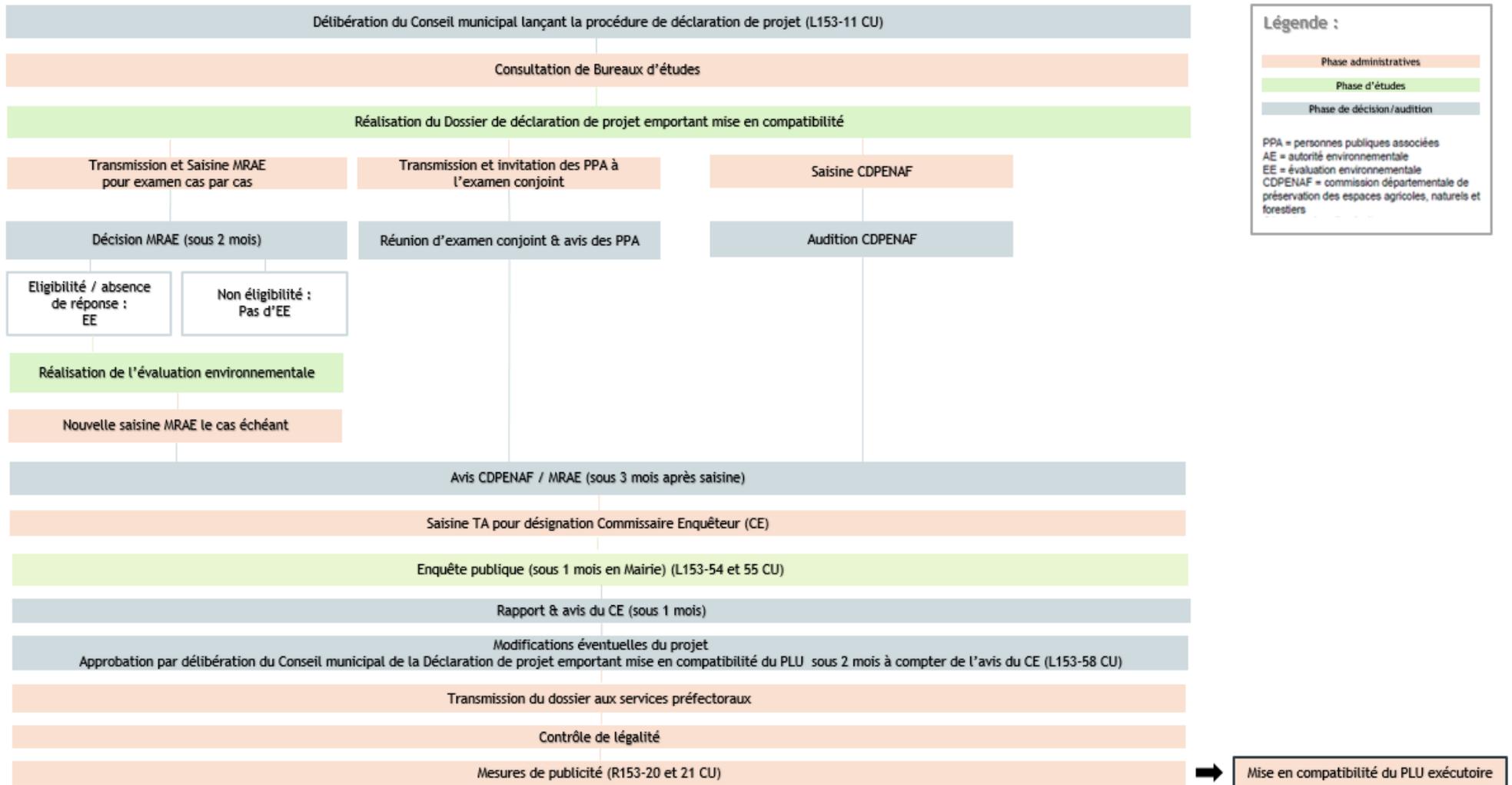


Figure 2 : Synoptique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (Source : SUEZ CONSULTING)

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 3.3 Historique

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre approuvé en date du 13/06/2013, plusieurs phases décisionnelles sont intervenues conformément au synoptique présenté ci-avant.

#### ○ Saisine et décision de l'autorité environnementale

- **05/07/2021** : Un examen cas par cas a été sollicité par la Mairie de Saint-Pierre par saisine de l'autorité environnementale.
- **10/08/2021** : L'autorité environnementale décide que la procédure de déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique**.
- **05/04/2022** : Des modifications sont apportées au projet photovoltaïque de Coulée Blanche par intégration des compléments émanant de l'avis MRAe propre au projet. Un nouvel examen cas par cas est nécessairement sollicité par la Mairie de Saint-Pierre le 05/04/2022 par saisine de l'autorité environnementale.

- **24/05/2022** : L'autorité environnementale décide que la procédure de déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale stratégique**.

Cette décision est prise considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet relève des mêmes effets qu'une procédure de révision. Ce conformément à l'article R104-13 du Code de l'urbanisme, modifié postérieurement à la 1<sup>ère</sup> saisine et en vigueur depuis le 16 octobre 2021, qui dispose que « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : ... 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R.104-11 ; ...* ».

#### ○ Convocation en réunion d'examen conjoint et avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- **14/01/2022** : Convocation des PPA à la réunion d'examen conjoint
- **24/01/2022** : Réunion d'examen conjoint PPA ajournée au motif de non-respect d'un délai suffisant entre la convocation et la réunion émis par les PPA
- **23/03/2022** : Nouvelle convocation des PPA à la réunion d'examen conjoint
- **06/05/2022** : Avis favorable à la majorité des PPA :
  - 16 favorables (dont notamment DAAF et CTM)
  - 2 abstentions (SAFER et ODE)
  - 0 défavorables.

#### ○ Saisine et avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

- **03/05/2022** : Saisine de la CDPENAF
- **30/06/2022** : Convocation en CDPENAF
- **12/07/2022** : Avis favorable à la majorité des membres de la CDPENAF.

## 4. PRESENTATION DU PROJET A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE ET INTERET GENERAL DE L'OPERATION

### 4.1 Personne publique compétente

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche, la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est la **commune de Saint-Pierre**. Par **délibération n°2022-15 de Février 2022**, le conseil municipal de Saint-Pierre a conféré à Monsieur le Maire de Saint-Pierre le pouvoir d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. En amont et depuis l'engagement de cette procédure, de nombreuses réunions et contacts ont eu lieu, entre EDF Renouvelables et la commune de Saint-Pierre.

### 4.2 Situation géographique

L'objet de la procédure de mise en compatibilité porte sur le projet photovoltaïque de Coulée Blanche qui se localise sur **la côte atlantique de la Martinique, au nord-ouest de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Coulée Blanche »**.

Plus précisément, le site prend place **en arrière du littoral dont il est séparé par la Route Départementale RD10**. Il se situe ainsi **à 125 m en arrière du front de mer et à une altitude moyenne d'environ 30 m**. Le projet s'inscrit au sein de la **vallée de la Rivière Blanche**, comblée par les nuées ardentes issues des dernières éruptions de la Montagne Pelée et donnant le nom de « Coulée Blanche » au lieu-dit.

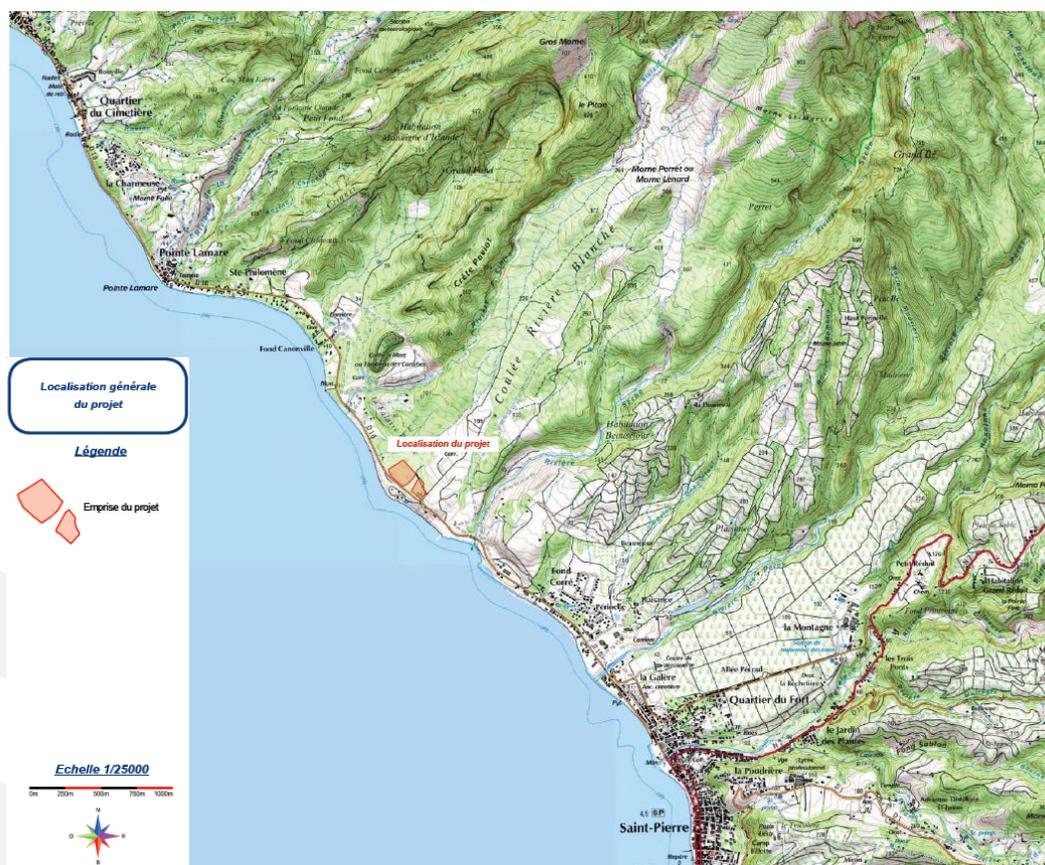


Figure 3 : Localisation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Le projet de centrale photovoltaïque, d'une **superficie de 4 ha clôturés**, se situe dans un secteur dont l'historique est marqué par l'activité de carrières dont une, à proximité immédiate, est en activité. Le projet se situe sur les **parcelles cadastrées I176 et I177**.

Tableau 2 : Etat parcellaire du site d'implantation du projet de Coulée Blanche

Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle	Superficie occupée par le projet
000 I 176	34 824 m <sup>2</sup>	30 000 m <sup>2</sup>
000 I 177	21 554 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup>

### 4.3 Principales caractéristiques du projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU

Le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche atteindra une **puissance totale de 3,3 MWc**. Elle permettra ainsi d'**alimenter environ 1 788 habitants chaque année** et de **réduire l'émission de gaz à effet de serre de 5 320 à 12 920 tonnes** pendant toute sa durée de vie.

Les caractéristiques du projet<sup>2</sup> tel que retenu sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Puissance crête installée (MWc)	3,29 MWc
Nombre de modules	8 428
Technologie des modules	Cristallin ou couche mince
Emprise du parc photovoltaïque (ha)	3,49
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (ha)	2
Longueur de clôture (m)	1080
Ensoleillement de référence (kWh/m <sup>2</sup> /an)	2055
Productible annuel estimé (MWh/an)	6340
Equivalent consommation électrique annuelle par habitants - estimation	Environ 1 788
CO2 évité en tonnes /durée de vie du parc -estimation	Entre 5 320 et 12 920
Hauteur maximale des structures - estimation	Entre 1,7 et 2,4 m
Inclinaison des structures- estimation	Entre 10 et 20°
Distance entre deux lignes de structures	Entre 1 m et 4,20 m
Surface d'une table (m <sup>2</sup> )	57,12
Surface d'un module (m <sup>2</sup> )	1
Nombre de poste(s) de livraison	1
Nombre de poste(s) de conversion/ transformation	1
Surface autorisée à défricher (ha)	4,62
Emprise non autorisée à défricher (ha)	0,90
Emprise autorisée à défricher mais laissée intacte (ha)	1,03

Figure 4 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables France)

<sup>2</sup> Pour l'année 2014, la consommation électrique, tous secteurs confondus est de 3,63 MWh par habitant en Martinique (source : « la comparaison entre les Zones Non Interconnectées » - Edition 2014).

## 4.4 Intérêt général de l'opération

### 4.4.1 Une contribution à l'atteinte des objectifs du territoire en matière de développement des énergies renouvelables

Le mix énergétique de la Martinique est marqué par une **très forte part de la production d'énergie thermique**. En effet, la production repose **essentiellement sur ces moyens de production** avec deux centrales fonctionnant en base (la centrale de Bellefontaine d'une puissance de 211 MW et la centrale de la Pointe des Carrières de 81,2 MW) et six turbines à combustion (TAC) pour une puissance totale de 131,8 MW.

La **part des énergies renouvelables dans le mix énergétique reste faible** avec 120 MW installés (dont la Centrale Biomasse du Galion de 36,5 MW et le parc éolien de Grand-Rivière de 12 MW). En 2019, elle s'élève à **environ 22% de la capacité installée**. La part des énergies renouvelables est dominée par la filière photovoltaïque, la contribution des autres filières restant marginale (Cf. figure en page suivante).

Pourtant, la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 a introduit l'objectif de **parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030**, en atteignant dès 2020, un objectif de 50 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale en Martinique. Le projet de Coulée Blanche permet de contribuer à l'atteinte de ces objectifs réaffirmés **par la loi TEPCV** (Transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 publiée au Journal Officiel le 18 août 2015).

Parallèlement, la **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Martinique** approuvée par le décret n°2018-852 du 4 octobre 2018 a évalué les besoins du territoire de la Martinique en énergie aux horizons 2018 et 2023, et déterminé les moyens nécessaires pour y répondre en termes d'infrastructures de production d'énergie et d'extension des réseaux électriques. Avec cette PPE, la Martinique se place résolument sur la voie de l'autonomie énergétique en 2030, avec les objectifs suivants à l'horizon 2023 :

- en matière de **sécurité d'approvisionnement énergétique** : le taux de pénétration des énergies fatales à caractère aléatoire pour garantir la sûreté du système électrique est fixé à 35 % en 2018, avec un objectif de porter ce seuil à 45 % en 2023 ;
- en termes d'**amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation** : les objectifs de réduction de la consommation d'énergie sont fixés à -30 GWh en 2018 et -118 GWh en 2023 ;
- en ce qui concerne le **soutien aux énergies renouvelables** : la **part des énergies renouvelables dans le mix électrique est fixée à hauteur de 56 % en 2023**.

Au sein du mix énergétique, les installations photovoltaïques se sont vu attribuer des **objectifs élevés à horizon 2023**. Par rapport à 2015, il est **prévu une augmentation de 48 MW du photovoltaïque sans stockage** et une augmentation de 44,5 MW pour le photovoltaïque avec stockage. Le projet de Coulée Blanche justifie ainsi d'autant plus son caractère d'intérêt général.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

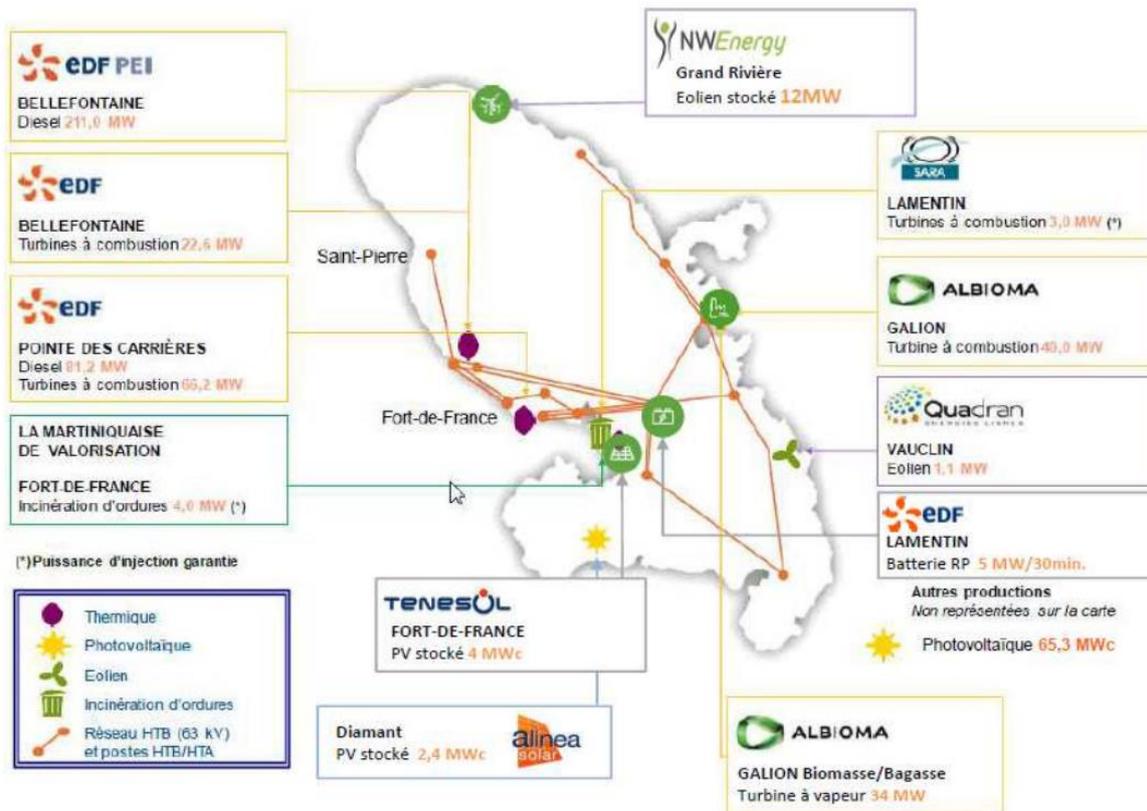


Figure 6 : Production électrique de la Martinique (Source : S2RENR du 30 juin 2019 – EDF SEI)

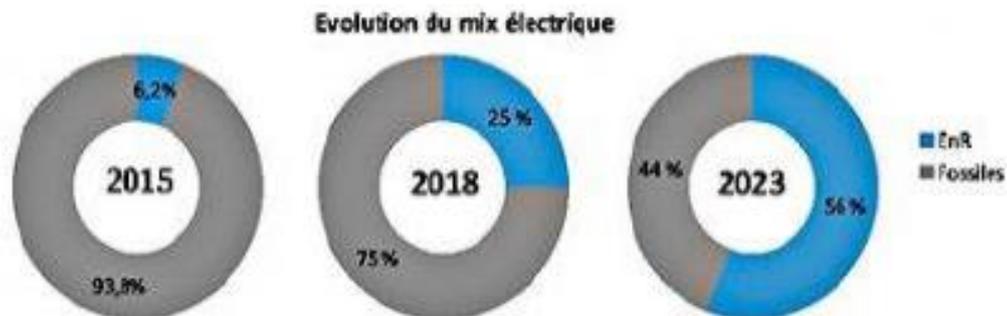


Figure 5 : Evolution du mix énergétique entre 2015 et 2023 (Source : PPE de la Martinique)



### Ce qu'il faut retenir...

La mise en compatibilité du PLU visant à rendre compatible le projet photovoltaïque Coulée Blanche (3,28 MWc), permettrait de contribuer à atteindre les objectifs ambitieux de la PPE de la Martinique (3,5% des objectifs globaux assignés à la filière photovoltaïque) et de la transition énergétique en Outre-Mer (Loi TEPCV). Par ailleurs, cette production d'énergie renouvelable permettrait de réduire la dépendance aux énergies fossiles et de contribuer à répondre à l'augmentation de la consommation électrique de l'île.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Enfin, il convient de noter que le projet de Coulée Blanche s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres Décembre 2019 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, situées dans les zones non interconnectées (ZNI). Pour les installations au sol de puissance strictement supérieure à 500kWc et inférieure ou égale à 5 MWc en Martinique (famille dans laquelle concourrait le projet Coulée Blanche de 3,3 MWc), les volumes appelés étaient de 10 MW pour la deuxième période (sans stockage).

Le projet déposé à la 2<sup>ème</sup> période représentait donc **près d'un tiers du volume appelé**.

### CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'APPEL D'OFFRE PV CRE

LA MARTINIQUE	Volume de Puissance cumulée, par an			TOTAL
	Batiments et Ombrières <500kW	Batiments et Ombrières <1500kW	PV Sol <5MWc	
1 <sup>ère</sup> période AVEC Stockage (Décembre 2019)	3 MW	4 MW	1 MW	8 MW
2 <sup>ème</sup> période SANS Stockage (Décembre 2019)	4 MW	6 MW	10 MW	20 MW
3 <sup>ème</sup> période AVEC Stockage (Août 2020)	5 MW	5 MW	2 MW	12 MW
4 <sup>ème</sup> période SANS Stockage (Décembre 2020)	5 MW	7 MW	12 MW	24 MW

> Publication de l'AO CRE le 12 juillet 2019

> Différentes familles de projets (Bâtiments, Ombrières de parking et Installations photovoltaïques au sol)

> Volumes dédiés par territoire, et différenciés suivant les projets avec ou sans stockage

> Pour les projets photovoltaïque au sol, les conditions d'éligibilité sont :

- **Cas 1** : Zone urbanisée ou à urbanisée du PLU (U ou AU)
- **Cas 2** : Zone naturelle avec la mention d'énergie photovoltaïque (Npv)
- **Cas 3** : Site dégradé (ancienne carrière, décharge, site pollué, délaissé routier,...)

Figure 7 : Contexte réglementaire de l'AO PV CRE (Source : EDF Renouvelables)

En date du 15 avril 2020, le projet photovoltaïque Coulée Blanche a donc été **désigné lauréat de la 2<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres 2016/S 242-441980**, rappelant une nouvelle fois l'intérêt général du projet qui est de répondre aux enjeux énergétiques de la Martinique.



#### Ce qu'il faut retenir...

Dans le cadre de l'AO CRE, le projet photovoltaïque Coulée Blanche a été déposé à la période n°2 sans stockage, accompagné d'un certificat d'éligibilité prouvant le caractère dégradé du terrain d'implantation (cas n°3 – sites dégradés).

Désigné lauréat, ce projet représente avec ses 3,3 MWc un peu moins d'un tiers (32,80%) de la puissance appelée par la CRE lors de cette période. En répondant aux enjeux énergétiques de la Martinique, le projet de Coulée Blanche à l'origine de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité justifie d'un intérêt général.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 4.4.2 Requalification d'un site dégradé et inexploité pour valoriser le territoire

Comme énoncé au chapitre précédent, le terrain d'implantation du projet de Coulée Blanche a bénéficié d'un certificat d'éligibilité prouvant le caractère dégradé permettant de concourir à l'AO CRE pour le cas n°3 « sites dégradés ». Par conséquent, le projet de Coulée Blanche à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU relève également de l'intérêt général au motif qu'il vise à requalifier un **site dégradé et à l'abandon depuis plus de deux décennies**.

Ce site est caractérisé par un **passif industriel marqué par l'activité extractive** d'une ancienne carrière.

Il est en effet possible d'établir l'historique du secteur retenu par une analyse diachronique des photographies aériennes disponibles. Il s'agit d'un secteur qui a été **fortement remanié au cours de l'histoire : éruption volcanique, utilisation pour l'extraction des sols**. Actuellement, elle constitue une **friche qui présente un intérêt globalement faible à modéré** d'un point de vue environnemental.

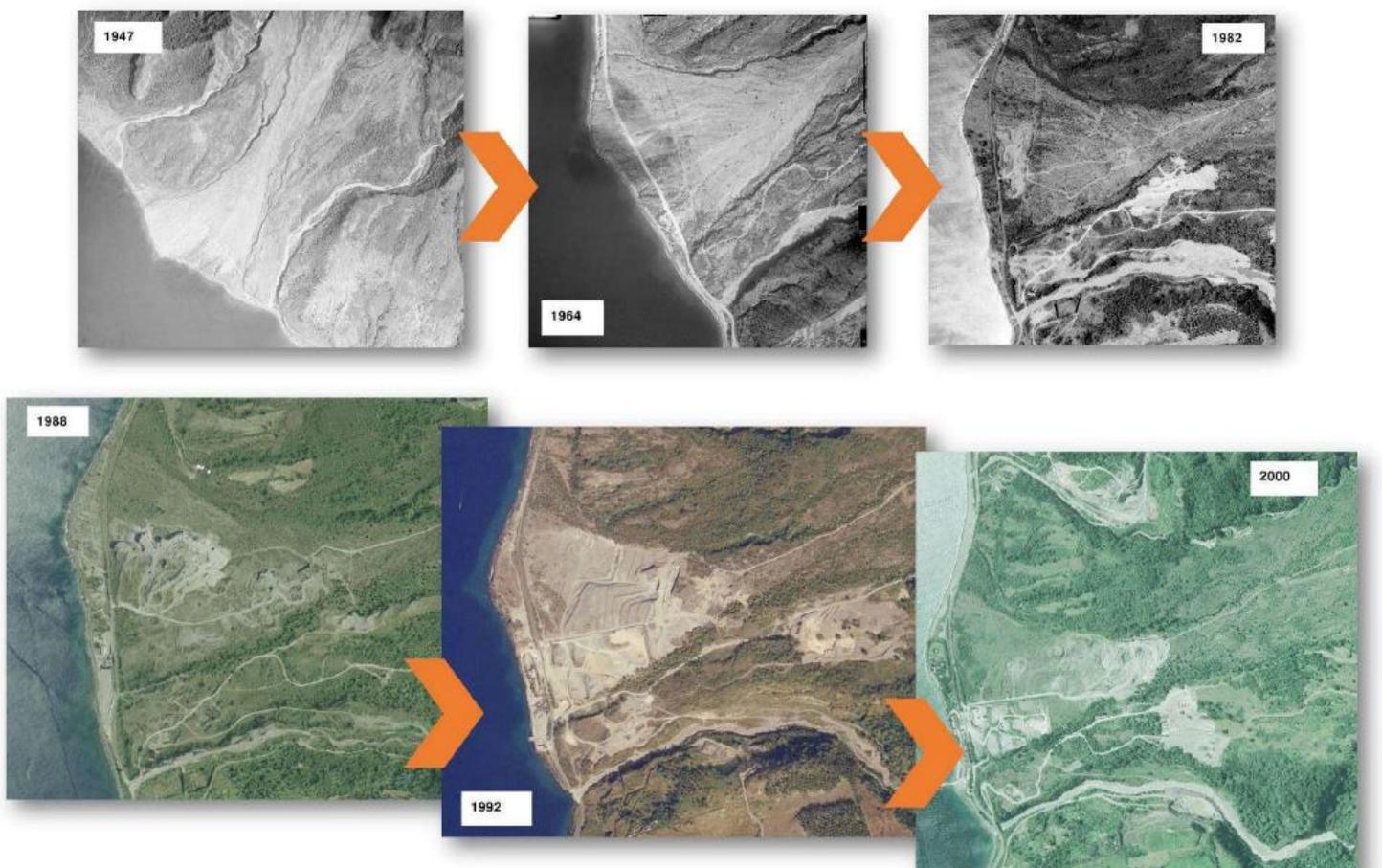


Figure 8 : Evolution du site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque sur la période 1947 à 2000 (Source : IGN)

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

A ce jour, on note que les **habitats naturels** des parcelles I176 et I177 ont été **fortement impactés par l'activité anthropique (ancienne carrière)**. Au niveau du site, l'abandon de l'activité extractive a permis **une recolonisation naturelle depuis 2001 (soit 18 années)** qui se traduit par une **juxtaposition de milieux naturels secondaires** plus ou moins ouverts (prairie xérophile rudérale, friche urbanisée, végétation xérophile arbustive).

L'ensemble des habitats a en effet subi des **modifications, souvent profondes**, de leur état naturel. Comme en témoigne la **présence de boisements secondaires, la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie**. Celle-ci ne laisse **pas la place au développement d'une flore patrimoniale** remarquable. Il est à signaler la présence importante sur quasiment tout le site d'**espèces exotiques envahissantes**.

En termes d'usage, à ce jour et **depuis la remise en état du site suite à l'arrêt de l'activité de carrières, ces terrains classés en zones agricoles à l'occasion du passage POS-PLU ne sont ni cultivés ni déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune)**.

En effet, le terrain d'accueil du projet d'installation photovoltaïque est estimé comme ayant des **potentialités agricoles limitées (classe 4 "présence de contraintes importantes limitant le choix des cultures, productivité moyenne" à classe 5 "contraintes naturelles très limitantes, productivité faible")**.

Enfin, en termes de géomorphologie, on note dans le secteur d'**importants gisements de sables pyroclastiques (agglomérats d'origine volcanique de type cendres, lapillis et ponces appelés aussi pouzzolanes) et des dépôts des nuées ardentes de 1929**, notamment dans la coulée Rivière Blanche, d'une largeur moyenne de 500 m avec une épaisseur supérieure à 6 m.



### Ce qu'il faut retenir...

*Le projet de Coulée Blanche permet donc l'exploitation d'un site dont l'enfrichement, la colonisation par des espèces exotiques envahissantes, la situation géographique en pied de la Montagne Pelée et le profil géomorphologique au sein d'anciennes coulées volcaniques ne permettent en l'état aucune valorisation agricole possible ni aucune valorisation économique aisée.*

*A ce titre, par requalification du site, le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité revêt un caractère d'intérêt général.*

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 4.4.3 Co-construction d'une activité économique profitant durablement à l'agriculture locale

Sur les parcelles visées par la mise en compatibilité, le projet Coulée Blanche aura, à court, moyen et long terme, une incidence neutre sur le potentiel agronomique du terrain d'implantation retenu. En effet, ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la préservation de terres agricoles martiniquaises (absence d'artificialisation significatives des sols par conservation des propriétés physico-chimiques, possibilité de régénération de la végétation, fauche mécanique, absence de produits phytosanitaires...).

Afin de proposer des solutions efficaces, de limiter de possibles conflits d'usage et d'éviter l'immobilisation de terres nourricières, il est possible d'avoir recours à des mesures pour l'agriculture. Celle-ci se décline en 3 phases :

- Donner priorité à une implantation sur des espaces improductifs, abandonnés et qui n'ont pas ou peu de valeur agronomique notable plutôt que sur des terres à forte potentialité ;
- « Coconstruire un projet global » permettant la production d'électricité à partir d'énergie solaire et induisant le développement d'une activité agricole en parallèle avec les acteurs locaux et la profession ;
- Mettre en œuvre des mesures dimensionnées aux enjeux locaux.

Dans le cadre d'une démarche concertée, des mesures ont pu être dimensionnées dans le cadre du projet de Coulée Blanche (cf. ci-dessous). Elles sont présentées au chapitre dédié à cet effet.

Action 1 - Valorisation agricole du site par la coactivité pastorale (4 ha)		Action 2 (externe) - Reconquérir des espaces agricoles en friche (2 ha)	
Action 3 - Reconquérir des espaces de productions agricoles par la gestion agroforestière de forêts privées (2 ha)		Action 4 - Améliorer les pratiques agricoles et l'état du bocage (1 km)	

Figure 9 : Pistes d'action projetées en faveur de l'économie agricole du secteur d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : SIMA-PEACT)



#### Ce qu'il faut retenir...

*L'optimisation et la diversification des terres agricoles s'impose par le respect des critères de priorisation des terres de moindre intérêt, de co-construction de projet concerté, et enfin de dimensionnement de mesures aux enjeux du territoire.*

*Le projet de Coulée Blanche à l'origine de la procédure de mise en compatibilité répond à ces 3 critères dans la mesure où il s'implante sur un site dégradé et où il est démontré la volonté de fédérer les acteurs référents autour du projet et les efforts mis en œuvre pour le maintien d'une agriculture durable par le biais de mesures dimensionnées. Il revêt un caractère d'intérêt général au regard des possibilités offertes pour étendre les vocations des terres concernées sans potentialités notables apparentes et laissées à l'abandon et ainsi dynamiser l'activité agricole à l'échelle du territoire communal.*

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 4.4.4 Retombées économiques pour le territoire

L'installation de panneaux photovoltaïques est un pas supplémentaire en faveur de la transition énergétique. A l'échelle des territoires locaux, une telle installation représente aussi un atout de poids pour augmenter les retombées économiques, par l'activité générée pour les entreprises locales, la création d'emploi induite et enfin grâce aux retombées fiscales pour les collectivités.

En effet, l'activité d'un parc photovoltaïque engendre des retombées économiques locales diverses et variées. Il apporte d'une part une activité économique sur le territoire : la construction, l'entretien du site et la maintenance des installations qui génèrent une activité pour les fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation. D'autre part, un parc photovoltaïque induit nécessairement d'autres retombées économiques :

- Pour le propriétaire foncier, dans le cadre d'une redevance périodique ou forfaitaire convenue dans un bail emphytéotique ;
- Pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département et région) dans le cadre des différentes taxes et impôts perçus par les collectivités, qui sont :
  - La CET : Contribution Economique Territoriale, dont le champ d'application pour les entreprises de production d'énergie (dont les parcs solaires) se décline sur deux volets :
    - CFE : Cotisation Foncière des Entreprises ;
    - CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ;
  - L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications ;
  - La taxe sur le foncier bâti.

Par sa nature et son objet, le projet photovoltaïque de Coulée Blanche à l'origine de la procédure de mise en compatibilité offre l'opportunité de retombées économiques directes et indirectes.



#### Ce qu'il faut retenir...

*L'opération faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité permet de créer une activité nouvelle pour la collectivité, induisant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers conséquents pour la collectivité.*

*En effet, la construction et la maintenance de la centrale photovoltaïque Coulée Blanche permettrait à la Martinique de dynamiser son bassin d'emploi. En travaillant autant que possible avec les entreprises locales, le projet génèrera une hausse de la demande de main d'œuvre et plus de richesse pour la Martinique. Par ailleurs, l'exploitation de la centrale génèrera d'importantes retombées fiscales, directement réparties entre les collectivités locales.*

## 5. ETAT INITIAL : SCENARIO DE REFERENCE

Le tableau suivant présente sous forme synthétique la description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre.

MILIEU	COMPOSANTE	ENJEU	
MILIEU PHYSIQUE	Relief & topographie	<p>La Martinique est caractérisée par un relief accidenté issu de son passé volcanique et de l'érosion active, induite par l'importance des précipitations. Au nord de l'île, la Montagne Pelée (point culminant de la Martinique) atteint une altitude de 1 397 mètres à environ 6 km à l'est du littoral. Celle-ci est séparée des autres sommets de l'île par des vallées ou des plaines. Sur la côte ouest de la Martinique, les pentes raides sont entaillées de profondes de ravines se succédant du sud vers le nord et entrecoupées de vallées.</p> <p>Le secteur concerné se situe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau de la vallée de la Coulée Blanche.</li> <li>- en position arrière-littorale naturellement surélevée allant de 18 m NGF en position la plus basse au niveau de la RD10 à 44 m NGF en position haute au niveau du chemin de desserte de la carrière « Coulée Blanche ».</li> </ul> <p>La pente moyenne du site est de 9% mais des décrochés topographiques et microreliefs s'observent en divers endroits du site. La topographie sur site est relativement plane et propice à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.</p>	FAIBLE
	Sols & sous-sols	Les parcelles I176 et I177 prennent place au sein de formations résultant d'anciennes nuées ardentes et autres écoulements pyroclastiques.	FAIBLE
	Eaux souterraines	La masse d'eau Nord Caraïbe ne présente aucun paramètre déclassant, elle est considérée en bon état qualitatif. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur ou dans les environs immédiats du projet.	FAIBLE
	Eaux superficielles	Aucune masse d'eau superficielle n'est présente au niveau du site. Le secteur est cependant bordé par 2 thalwegs et est délimité sur sa bordure Nord par une ravine appelée « Rivière sèche ».	FAIBLE
MILIEU NATUREL	Périmètres naturels	<p>Les parcelles se situent au sein du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM), à environ 4 km au sud-ouest de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) « Montagne Pelée » et à 2km du périmètre d'un site classé au Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique ».</p> <p>Aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ...) n'est recensé sur la commune de Saint-Pierre.</p>	FAIBLE

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

	Habitats naturels - Flore	<p>Le site a été fortement impacté par l'activité anthropique (ancienne carrière. L'ensemble des habitats a subi des modifications, souvent profondes, de leur état naturel. Ainsi la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie comme en témoigne la présence de boisements secondaires.</p> <p>En ce qui concerne la flore, les milieux accueillent des cortèges dominés par une flore indigène accueillant des espèces communes et non menacées à l'échelle de la Martinique.</p> <p>La faible naturalité de la zone ne laisse pas la place au développement d'une flore patrimoniale remarquable. Il est à signaler la présence importante sur quasiment tout le site d'espèces exotiques envahissantes.</p>	<b>FAIBLE</b>
	Faune	<p>D'un point de vue faunistique, les différents groupes biologiques observés sont typiques des habitats en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens : présence limitée par la localisation géographique et les habitats présents avec seulement une espèce introduite recensée, l'Hylode de Johnstone (<i>Eleutherodactylus Johnstone</i>). L'enjeu pour ce groupe biologique est donc nul.</li> <li>- Insectes : pour les libellules (odonates), l'absence de points d'eau n'offre pas de milieu favorable l'accueil de ces espèces. La présence de zones ouvertes favorise les papillons de jour, en un cortège spécifique caractéristique de ces milieux mais peu diversifié en raison de l'état naturel dégradé du site. Ainsi, les 9 espèces recensées sont communes excepté le Nymphale du bois canon (<i>Historis odius</i>), observé en dehors de l'aire d'étude. L'enjeu écologique pour le groupe des insectes est donc faible.</li> <li>- Reptiles : seule une espèce a pu être recensée lors de l'expertise : l'<i>Anolis roquet</i>, espèce protégée et endémique, très commune à l'échelle de la Martinique. Elle a été retrouvée en très faible nombre au vu de l'absence de sous-bois et de lisières de bois, ou de grands arbres. Le site ne présente donc pas d'attractivité particulière pour cette espèce.</li> <li>- Avifaune : avec 15 espèces recensées, le site regroupe un cortège caractéristique des milieux présents sur la zone, qui reste commun et peu diversifié à l'échelle de la Martinique. Aucune espèce recensée ou potentielle ne présente de statut de menace. L'essentiel des espèces est retrouvé en lisière du boisement classé à l'ouest. Une grande concentration de colibri huppé est retrouvé sur le site et s'explique par la présence de nombreux individus de Bois à énvivrer (<i>Tecoma stans</i>), habitat de l'espèce. D'autre part, une partie du site est utilisée comme zone de chasse pour des rapaces tel que la crécerelle d'Amérique (<i>Falco sparverius</i>) et la Petite buse (<i>Buteo platypterus</i>). L'avifaune représente ainsi un enjeu modéré.</li> <li>- Chiroptères : 5 espèces communes dans les petites Antilles et en Martinique sont présentes. Ces différentes espèces exploitent le site comme zone de transit. Les espèces telles que le Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>) et le Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>) utilisent l'ensemble du site comme zone de chasse. L'enjeu pour ce groupe d'espèce est donc modéré.</li> <li>- Autres mammifères terrestres : aucune espèce recensée et l'absence de mammifères indigènes, l'enjeu pour ce groupe est nul.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>
<b>MILIEU HUMAIN</b>	Démographie	<p>La commune de Saint-Pierre est le principal pôle administratif et commercial (sous-préfecture) du nord caraïbe de la Martinique. Commune de près de 4300 habitants, Saint-Pierre compte 420 entreprises essentiellement dans les domaines du commerce, des transports et des services.</p>	<b>FAIBLE</b>

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

	Activités industrielles et économiques	Le site s'inscrit dans un secteur géographique dominé par l'industrie extractive. Une carrière a d'ailleurs anciennement été exploitée au droit du site mais ses traces ont été en partie effacées par la recolonisation naturelle de la végétation. L'activité économique de Saint-Pierre est prédominée par le secteur tertiaire. L'industrie reste peu présente et se concentre essentiellement sur quelques entreprises spécialisées dans l'extraction et l'exploitation de la pouzzolane.	MOYEN
	Agriculture	Un peu moins du quart du territoire communal est agricole et témoigne d'une perte significative en terres agricoles depuis 1988 qui s'est accompagnée d'une réorientation de l'agriculture vers de grandes cultures (vergers, légumes). Le site ne se localise pas sur une terre agricole et n'a jamais été exploitée comme telle. Il s'inscrit au sein d'une ancienne carrière desservie soit par le chemin d'accès à l'ancienne carrière qui se trouvait au droit de l'aire d'étude.	FORT
	Air	Il n'existe pas de suivi de qualité de l'air au niveau de la zone d'étude. Il n'est donc pas possible de préciser les caractéristiques de l'air ambiant au niveau du projet si ce n'est que le site est susceptible d'être influencé par l'exploitation de la carrière « Coulée Blanche » située à proximité.	MOYEN
PAYSAGE & PATRIMOINE	Paysage	<p>Les parcelles I176 et I177 se trouvent, selon l'Atlas des paysages de la Martinique, au sein de l'Unité paysagère de « La Baie de Saint-Pierre ». Cette baie « dessine une inflexion en creux sur la côte nord-est caraïbe, au sein de laquelle s'est développée Saint-Pierre, principale ville de la Martinique jusqu'à sa destruction par l'éruption de 1902. La silhouette haute impressionnante de la Montagne Pelée domine la baie, l'ensemble composant un puissant paysage de montagne et de mer. La ville est aujourd'hui relativement isolée, la RN2 reliant Saint-Pierre à Fort-de-France par de nombreux virages qui suivent la côte, et au Morne-Rouge et au restant de l'île par la montagne. »</p> <p>Il est à noter qu'un projet d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique » fait actuellement l'objet d'un dossier de candidature présenté par le PNM, la CTM et la DEAL Martinique. L'approbation de ce zonage a fait l'objet du Conseil Municipal du 2 août 2018 sur la commune de Saint-Pierre exclut le secteur sur lequel est envisagé le projet photovoltaïque « Coulée Blanche ».</p> <p>Sur le plan de la perception paysagère, le site étudié bénéficie du caractère naturellement enclavé de l'ensemble de la vallée de la Coulée Blanche auquel vient s'ajouter le fait qu'il se situe en contrebas des terrains environnants sur trois côtés – en raison notamment de son passé de carrière. Enfin, au-delà de la Rivière Sèche, un morne coupe tout lien visuel direct depuis Saint-Pierre et le sud de la baie vers le périmètre d'étude.</p> <p>Les seules vues permettant de percevoir l'intérieur du périmètre d'étude sont, du fait de la configuration, depuis des points hauts en limite du site lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- haut du merlon le long de la RD10 en direction des pentes de la montagne Pelée</li> <li>- depuis les abords de la carrière en activité plus en mont au nord-est.</li> </ul>	FORT
	Patrimoine bâti	<p>Aucun élément du patrimoine culturel n'est présent au droit des parcelles I176 et I177 ou à proximité.</p> <p>Les sites et monuments réglementairement protégés se localisent au plus près à 1,9 km de l'aire d'étude : il s'agit du site inscrit « Habitation Perrinelle » et du monument historique « Cimetière du Fort », situés en périphérie de la ville de Saint-Pierre.</p>	NUL

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<b>RISQUES NATURELS</b>	Risques naturels	<p>Sur les 6 risques naturels que le Dossier Départemental des Risques Majeurs identifie pour la commune de Saint-Pierre, 4 concernent le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le risque cyclonique, où les mesures à respecter concernent uniquement la protection et la mise en sécurité des personnes ; des normes paracycloniques s'appliquent aux aménagements ;</li><li>- Le risque sismique : des normes parasismiques sont à respecter par le projet pour intégrer l'aléa identifié ;</li><li>- Le risque mouvements de terrain : d'un aléa essentiel nul à faible sur la majeure partie du site retenu, le projet doit néanmoins intégrer les normes précédentes ;</li><li>- Le risque volcanisme : au regard de la situation géographique du projet au pied de la Montagne Pelée, l'aléa est fort. Néanmoins, il est considéré qu'aucun moyen de protection n'existe pour cet aléa pour les biens matériels.</li><li>- Le risque inondation concerne la bordure ouest de l'aire d'étude rapprochée et est directement lié au fonctionnement du thalweg délimitant cette aire d'étude.</li></ul> <p>Au niveau du milieu physique, des précautions et des mesures peuvent être prises afin de maîtriser les risques. L'activité photovoltaïque n'est pas incompatible avec les risques existants.</p>	<b>FORT</b>
-------------------------	------------------	---	-------------

## 6. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION & CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE : EXPOSE DES MOTIFS

### 6.1 Localisation & choix du site objet de la mise en compatibilité

#### 6.1.1 Pertinence du choix du site au regard des enjeux environnementaux

Un travail d'analyse des contraintes a permis d'élaborer une carte de zones potentiellement aménageables pour le développement d'une centrale photovoltaïque à l'échelle du PLU de la commune de Saint-Pierre.

Ce travail de recherche d'une implantation pertinente sur la commune de Saint-Pierre a ainsi fait l'objet d'une analyse multicritères basée sur plusieurs critères essentiels :

- Evitement des zones agricoles afin de répondre aux enjeux des documents de planification de la Martinique et choix de **prioriser des sites sans usages ou sylvicoles** ;
- Recherche d'**emprise foncière inférieure à 4 hectares** afin de respecter la limite imposée en Martinique par la délibération de 2013 ;
- Eloignement des **zones résidentielles** et lieux de vie pour éviter les conflits d'usage ;
- Evitement des **sites naturels protégés ou d'intérêt** (Natura 2000, réserves naturelles, Espaces Boisés Classés, etc...) et **prise en compte du patrimoine**, notamment du périmètre du projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Montagne Pelée ;
- Elimination des **zones non constructibles du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels)** de la commune et notamment vis-à-vis de l'aléa inondation ;
- Choix d'un site permettant de réduire les **impacts visuels** notamment depuis la mer et les sites remarquables ;
- Recherche dans la mesure du possible de **terrain permettant de valoriser un site dit dégradé** pour répondre aux objectifs de la Commission de Régulation de l'énergie.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

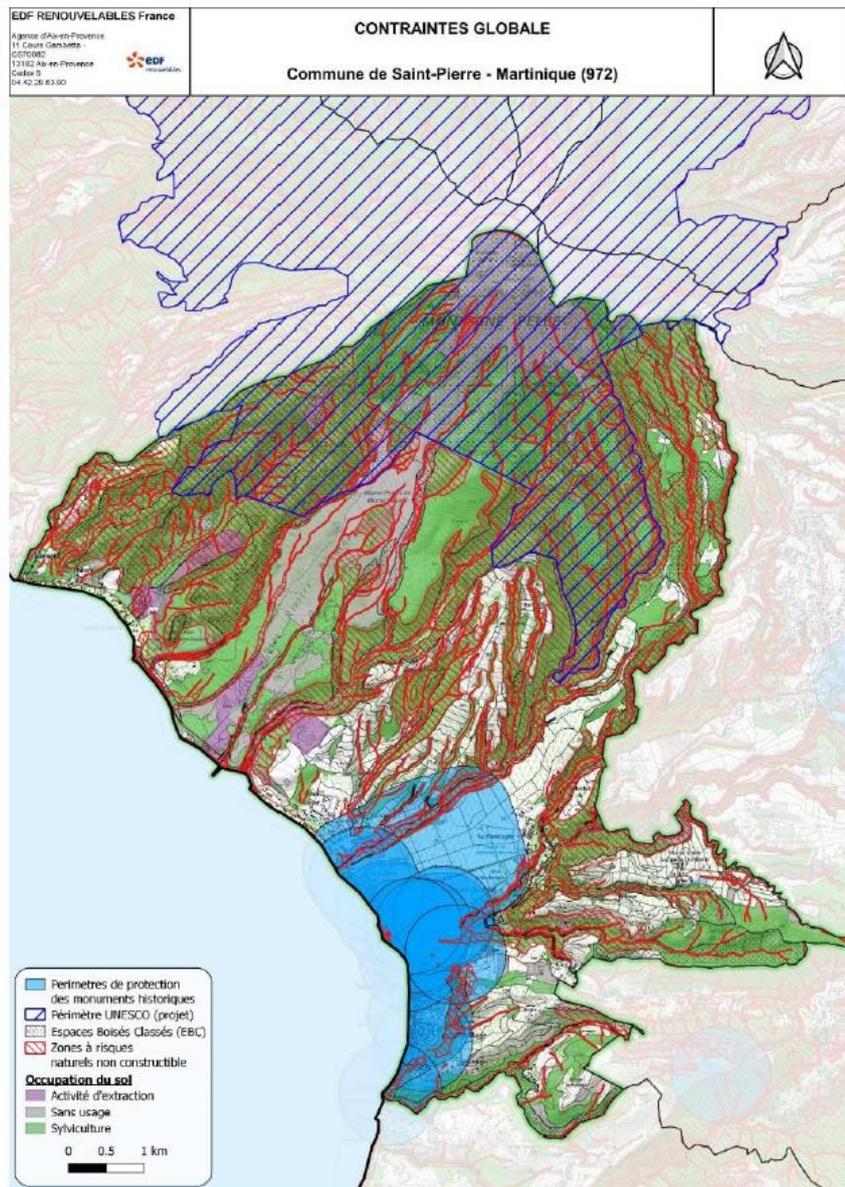


Figure 10 : Cumul des contraintes sur la commune (Source : EDF Renouvelables)

A l'échelle du territoire communal, des zones d'exclusion sont rapidement apparues par superposition des contraintes édictées sur la base des critères prédéfinis, à l'exemple :

- Du quart sud-ouest du territoire communal grevé par un nombre important de périmètres de protection de monuments historiques ;
- Du quart sud-est du territoire communal grevé par la présence d'espaces boisés classés et de zones à risques naturels inconstructibles ;
- Du secteur nord et nord-est du territoire communal grevé par le périmètre UNESCO, des espaces boisés classés, et des zones à risques naturels inconstructibles.

Le secteur de « Coulée Rivière Blanche » et sa périphérie entre Rivière Sèche et Rivière Claire présente des zones non concernées par les contraintes grevant le reste du territoire. En termes d'occupation du sol, des secteurs sont identifiés comme étant concernés par l'activité d'extraction ou de sylviculture ou sans usage.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

In fine, **six secteurs** ont ainsi été identifiés et expertisés :

- **Secteurs 1 et 2** : grandes superficies, favorables au développement de production d'énergie renouvelable, mais situées sur les pentes de la Montagne Pelée augmentant leurs visibilité, topographie par endroit accentuée et zones naturelles sans passé industriel.
- **Secteurs 3 et 4** : ces deux secteurs entourent « le Coffre à mort » ou « le Tombeau des Caraïbes ». De plus le secteur 3 est soumis à des effets d'ombrages pouvant remettre en cause la viabilité de la centrale, tandis que le secteur 4 ne nuit certes pas aux enjeux paysagers de la montagne Pelée s'avère moins pertinent vis-à-vis de la Loi Littoral (Espace remarquable du SMVM).
- **Secteur 5** : plus petite zone peu pertinente pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol (entre 1 ha et 1,5 ha utile) en zone naturelle boisée sans passé industriel avec une visibilité forte depuis la RD 10.
- **Secteur 6 (projet de « Coulée Blanche »)** : secteur prioritaire pour développer une centrale photovoltaïque, de par sa topographie, sa localisation dans une secteur anthropisé mais éloigné des lieux de vie, et ses faibles enjeux en matière de biodiversité compte-tenu de l'ancienne activité de carrière.

Ainsi, le site retenu est celui répondant le mieux aux différents enjeux du territoire de Saint-Pierre présentés ci-dessus :

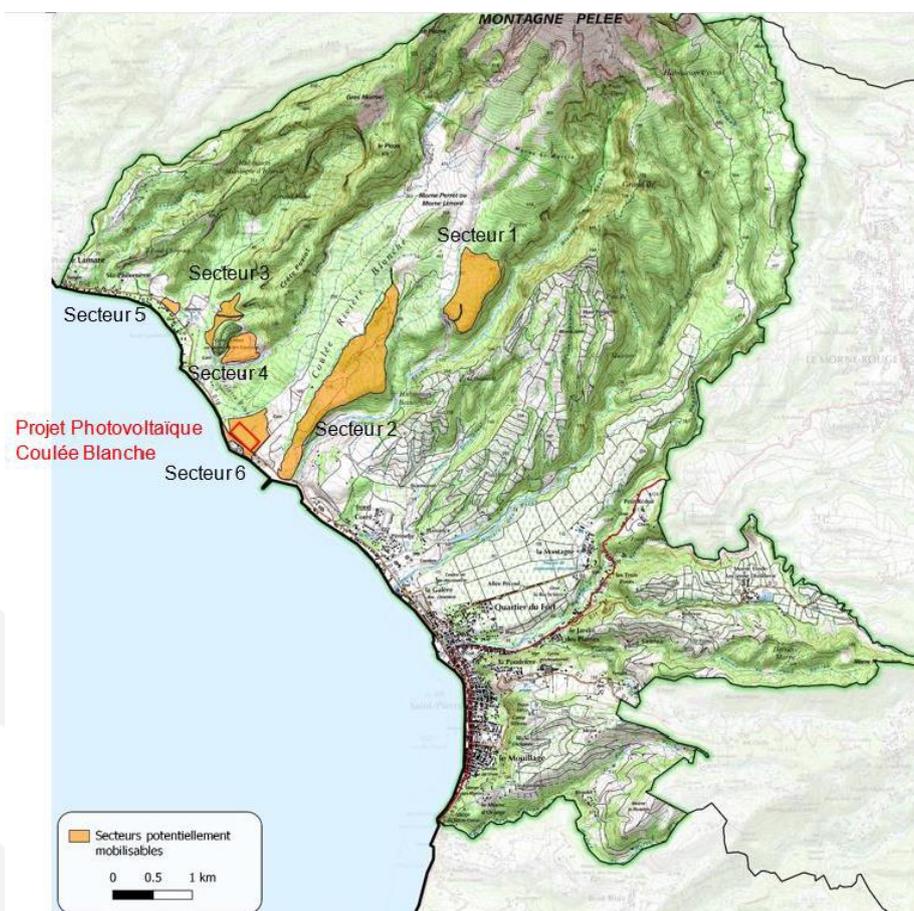


Figure 11 : Secteurs potentiels mobilisables sur la commune (Source : EDF Renouvelables)

# Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

## 6.1.2 Pertinence du choix du site au regard du PADD

Parmi les solutions alternatives, le choix du site se démarque comme étant celui qui concorde le mieux avec les grandes orientations du PADD du PLU. En effet, la carte y faisant référence localise les parcelles I176 et 177 dans le secteur comme étant à investiguer pour le développement d'une petite centrale photovoltaïque (cf. ci-dessous).

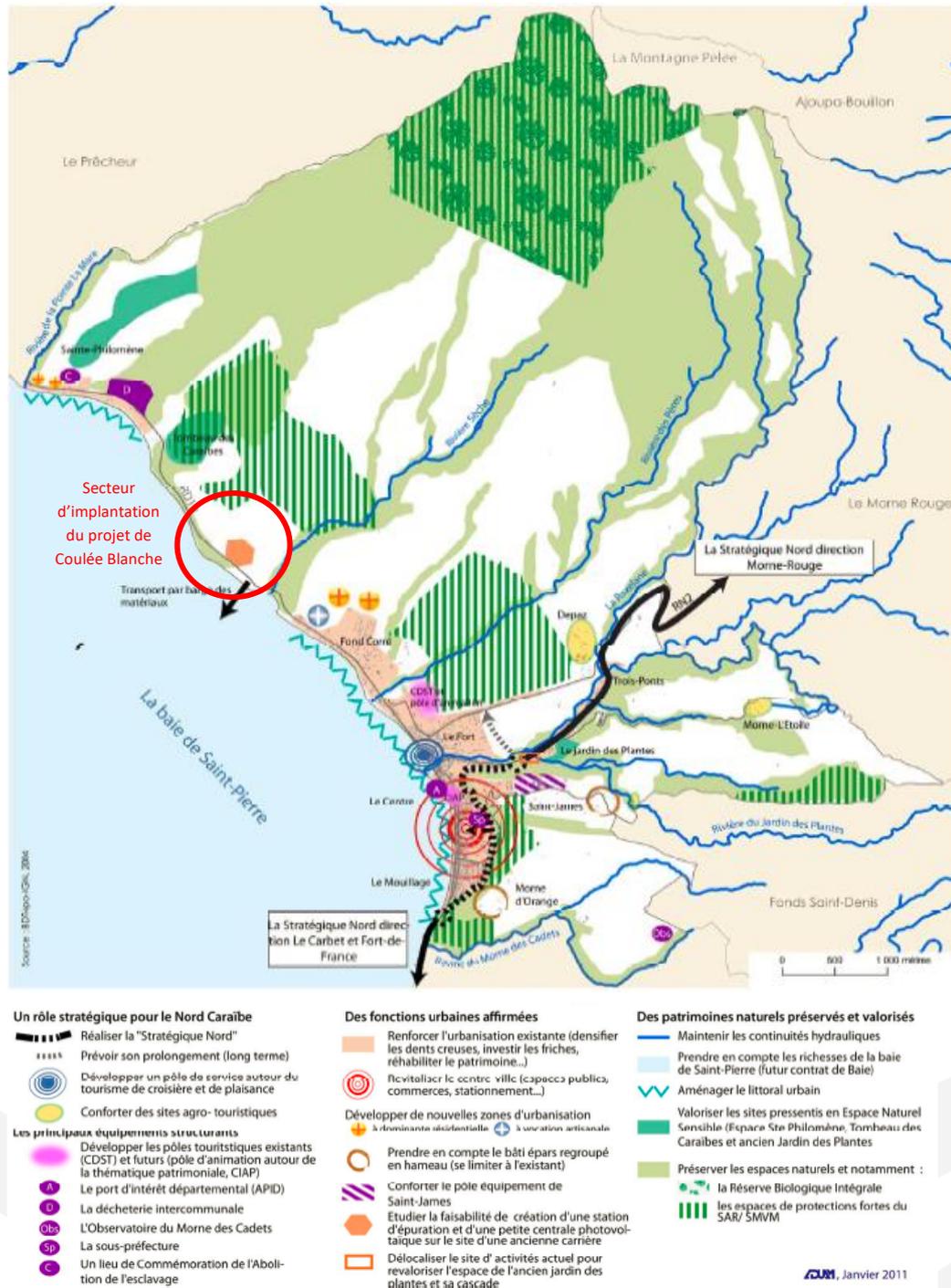


Figure 12 : Carte des grandes orientations du PADD

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Il est toutefois mentionné au PADD que « *Sous réserve de prise en compte des objectifs régionaux (SRCAE, schéma photovoltaïque), la commune souhaite que puisse être étudié le site des carrières en fin d'exploitation, (notamment le site de l'ancienne carrière de rivière sèche) pour une centrale photovoltaïque au sol. Le projet ne pourra se réaliser que s'il respecte la grille de critères élaborée par la Région* ».

Ces critères émanant de la délibération n°13-752-5 de 2013 sont rappelés en suivant :

**Article 1 :** En application de l'article 18 de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique, sont fixées des règles spécifiques à la Martinique concernant les caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

**Article 2 :** par dérogation à l'article L.150-1 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la Martinique, l'implantation, des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol n'est autorisée qu'en dehors :

a) Des espaces naturels tels que les zones naturelles d'intérêt majeur et les zones naturelles du parc régional naturel de la Martinique, les réserves naturelles, les secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, les sites du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les sites classés et sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, les espaces littoraux remarquables au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

b) Des ZNIEFF de type 1.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisés, sur le territoire de la Martinique, en zone A agricole l'implantation des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol et raccordé au réseau électrique.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisés, sur le territoire de la Martinique, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installées sur une emprise dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha.

On note que le choix du site apparaît pertinent considérant que :

- Le critère de l'article 2 est respecté : les parcelles I176 et I177 se situent dans le territoire du parc régional naturel de Martinique mais en dehors des zones naturelles ou naturelles d'intérêt majeur du PNRM. Le projet ne se situe dans aucun autre des espaces naturels susvisés.
- Le critère de l'article 4 est respecté : la surface totale d'implantation du projet n'est pas supérieure à 4 ha.

En revanche, le critère de l'article 3 n'est pas respecté : les parcelles I176 et I177 sont situées en zone A1L, d'où la nécessité d'une procédure de mise en compatibilité. On rappellera toutefois quant au caractère agricole du secteur privilégié que :

- Les parcelles I176 et I177 se situent dans un secteur dont l'historique est **marqué par l'activité de carrières**, dont une est en **activité à proximité immédiate**.
- Le site considéré comme artificialisé correspond à une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2001 et à ce jour propriété foncière de la SCI RIVIERE CLAIRE. Celle-ci n'a **pas fait l'objet d'un arrêté prescrivant une remise en état agricole**, à la lecture des arrêtés préfectoraux du 23 février 1984 et du 25 juillet 1988.
- Dans le cadre de la candidature à l'AO CRE de Décembre 2019, le projet a fait l'objet d'un **certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) attribué par le Préfet de Martinique pour le cas n°3 – les sites dégradés (dont font partie les anciennes carrières, décharges, friches industrielles, etc.)**, en date du 25 octobre 2019.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

- Le projet Coulée Blanche, à l'origine de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, est **lauréat de l'AO CRE de Décembre 2019 pour le cas n°3 – site dégradé.**

Pour ces raisons et en l'absence historique d'usage agricole sur les parcelles I176 et I177, essentiellement constituées par les matériaux résultant des coulées volcaniques, la commune de Saint-Pierre a engagé la procédure pour mettre en compatibilité son PLU afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, et ce, en cohérence avec la réalité de terrain.



### Ce qu'il faut retenir...

*Le site retenu pour la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est en cohérence avec les orientations du PADD du PLU de Saint-Pierre, notamment en matière de développement des énergies renouvelables. Le site d'implantation du projet à l'origine de la procédure est en effet privilégié pour le développement d'une petite centrale photovoltaïque. Ce, indépendamment de sa localisation en zone classée agricole au PLU, nécessitant une mise en compatibilité au regard de l'article 3 de la délibération n°13-752-5 de 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.*

### 6.1.3 Pertinence du choix du site au regard des OAP

Le PLU de Saint-Pierre décline des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) sur des secteurs bien définis à l'échelle du territoire communal. Cela signifie que les travaux et aménagements réalisés dans ces secteurs ne peuvent être contraires à ces orientations.

Les secteurs concernés par des OAP sont les suivants :

- Secteur de renouvellement urbain de Camp Billotte
- Secteur du quartier du Fort
- Secteur d'urbanisation future mixte de Beauséjour/ Fond Corré
- Secteurs d'urbanisation future mixte de Sainte-Philomène
- Zone d'activités économiques de Fond Corré
- Zone ayant vocation à accueillir le nouvel observatoire volcanologique.

La carte suivante localise les secteurs concernés par les OAP.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

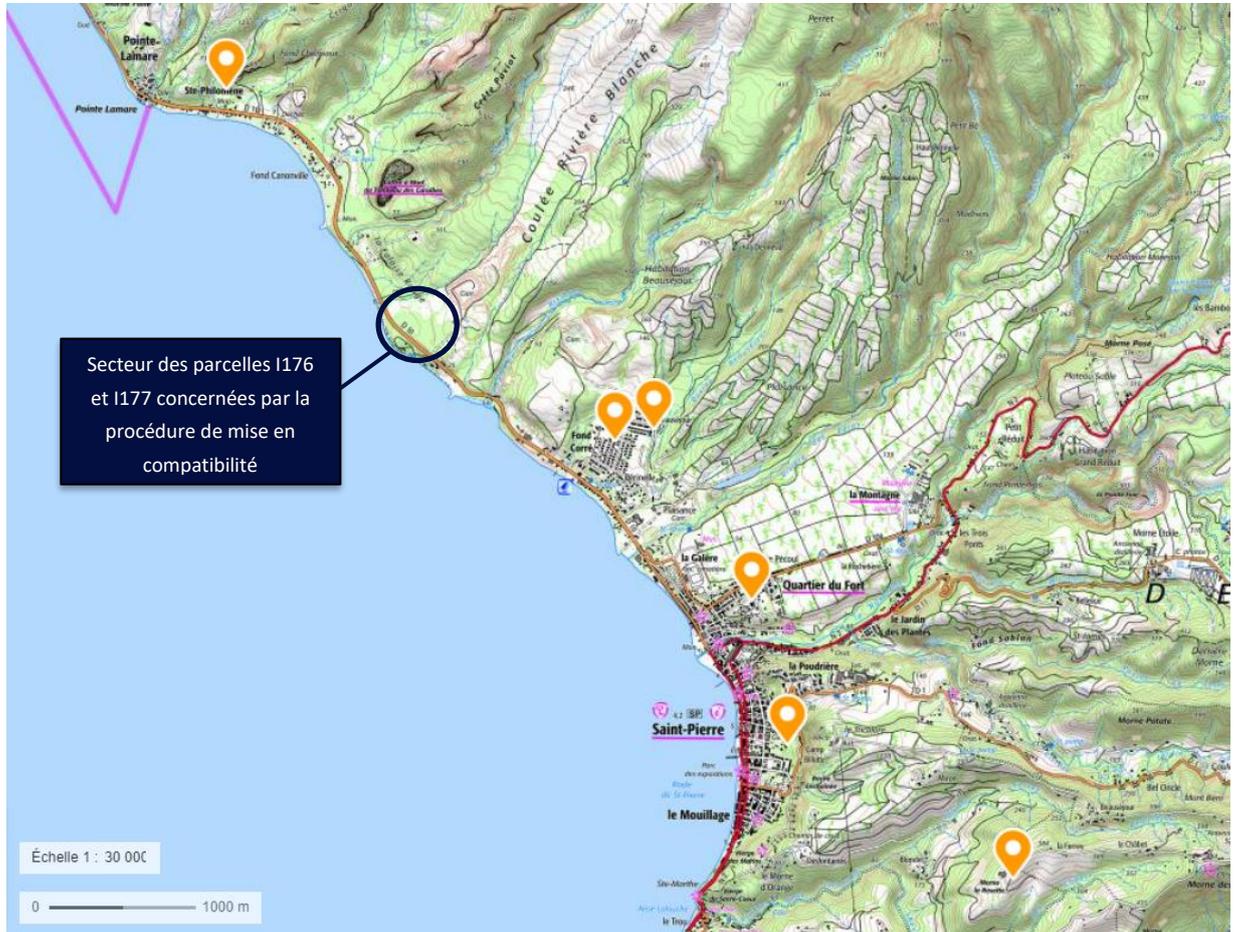


Figure 13 : Situation des parcelles I176 et I177 vis-à-vis des OAP (Source : Géoportail)



### Ce qu'il faut retenir...

*Le site retenu pour la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est en cohérence avec les OAP du PLU de Saint-Pierre dans la mesure où aucun secteur concerné par les OAP n'est visé par le secteur à privilégier.*

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 6.1.4 Pertinence du choix du site au regard du règlement écrit et graphique

Pour rappel, les parcelles I176 et I177 sont à ce jour concernées par le « zonage A1L » correspondant aux espaces agricoles du littoral identifiés au SMVM.

Au regard du règlement graphique actuel, l'évolution du PLU impliquerait nécessairement la réduction de la surface de zonage agricole mais augmenterait en revanche :

- Soit la surface en Zone naturelle ;
- Soit la surface en Zone urbaine ;
- Soit la surface en Zone à urbaniser.

Aucune de ces solutions alternatives n'impliquerait la réduction d'Espace Boisé Classé (EBC).

**La solution alternative de moindre incidence correspondrait nécessairement à l'augmentation de surface en Zone naturelle.**

Par ailleurs, il convient de noter que le règlement écrit du PLU de Saint-Pierre inclut des dispositions particulières relatives à la « **zone N3** » correspondant à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises. Au sein de cette zone N3, le **secteur N3e correspond à un STECAL (secteur de taille et capacité limitée)** réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (notamment projet solaire de Morne l'Etoile).

Considérant la nature photovoltaïque du projet à l'origine de la procédure et le fait que le site concerne exclusivement les parcelles I176 et I177, soit un secteur de taille restreinte, l'application du zonage N3e concorde avec l'objet du projet à l'origine de la procédure.

Tableau 3 : Implication sur le règlement graphique (Source : SUEZ CONSULTING)

Parcelles cadastrales Lieu-dit "Coulée Blanche"	Superficie	Classement au plan de Zonage du PLU approuvé	Classement au plan de Zonage modifié
I176	34 824 m <sup>2</sup>	A1L	N3e
I177	21 554 m <sup>2</sup>	A1L	N3e

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 6.2 Typologie de projet

Bien qu'il soit délicat d'argumenter le choix d'une filière d'énergie renouvelable par rapport à une autre filière sachant que chacune d'elles participe à la diversification du mix énergétique et s'inscrit dans la politique énergétique nationale, il faut noter que la Martinique dispose d'un **gisement abondant d'énergie solaire**, permettant notamment de générer de l'électricité. L'ensoleillement y est important, avec en moyenne 2 400 heures d'ensoleillement annuel. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Martinique, approuvée par décret en octobre 2018, fixe des objectifs de développement de la production électrique du littoral à partir d'énergies renouvelables.

Concernant le photovoltaïque, les objectifs sont les suivants :

- + 2 MW de puissance installée en 2018 concernant le photovoltaïque sans stockage et + 48 MW en 2023 ;
- + 14,5 MW de puissance installée en 2018 concernant le photovoltaïque avec stockage et + 44,5 MW en 2023.

Par ailleurs, le secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire a lancé la démarche « Place au soleil » le 28 juin 2018 pour mobiliser tous les acteurs pouvant contribuer au déploiement du photovoltaïque et du solaire thermique partout en France. Une série de mesures pour accélérer le déploiement de l'énergie solaire a été présentée. Concernant les mesures spécifiques aux Zones Non Interconnectées et notamment en outre-mer, le Gouvernement va lancer de **nouveaux appels d'offres photovoltaïques pluriannuels**, territoires par territoires, ce qui donnera une **garantie à l'atteinte des objectifs de volume de solaire**.

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche, à l'origine de la procédure de mise en compatibilité, s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'un appel d'offres de la CRE (2<sup>ème</sup> période – Décembre 2019). Il représente près d'un **tiers des volumes appelés dans le cadre de cet AO CRE**.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le choix de s'orienter vers le **photovoltaïque en toiture apparaît limité à l'échelle du territoire communal de Saint-Pierre**. Il s'agit en effet d'une ville particulièrement riche en patrimoine bâti remarquable et en **nombreux Monuments historiques faisant l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres** constituant une servitude d'utilité publique.

La **richesse patrimoniale et culturelle** du territoire communale **limite considérablement le recours à des solutions alternatives** telles que le **photovoltaïque en toiture**.

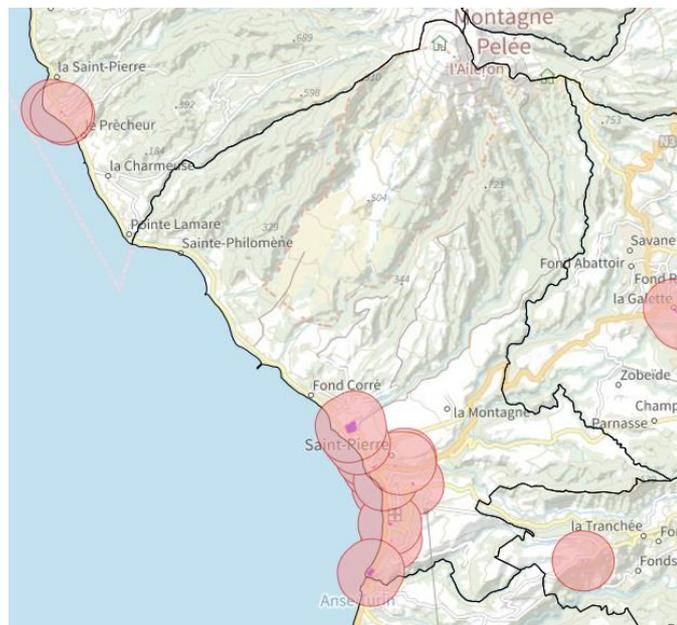


Figure 14 : Densité en monuments historiques (Source : CARMEN – DEAL Martinique)

Enfin, la mise en place de projet d'énergies renouvelables de grande envergure n'apparaît pas opportune à l'échelle du secteur privilégié dans la mesure où il serait susceptible de générer un **risque notable de concurrence visuelle** et rupture d'échelle avec le paysage.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Enfin, et tel que démontré dans le corps du rapport, le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité constitue au-delà de sa contribution à l'atteinte des objectifs énergétiques, un projet permettant :

- La gestion intégrée et maîtrise des enjeux sur l'ensemble de la chaîne de valeurs (le développement, la construction, la production, l'exploitation-maintenance et le démantèlement) par l'engagement sur le long terme en termes de mesures environnementales :



Figure 15 : Chaîne de compétences (Source : EDF Renouvelables)

- La conciliation avec les objectifs de protection de l'environnement au travers du travail de conception et de l'application du principe ERC et de l'étude de variantes :

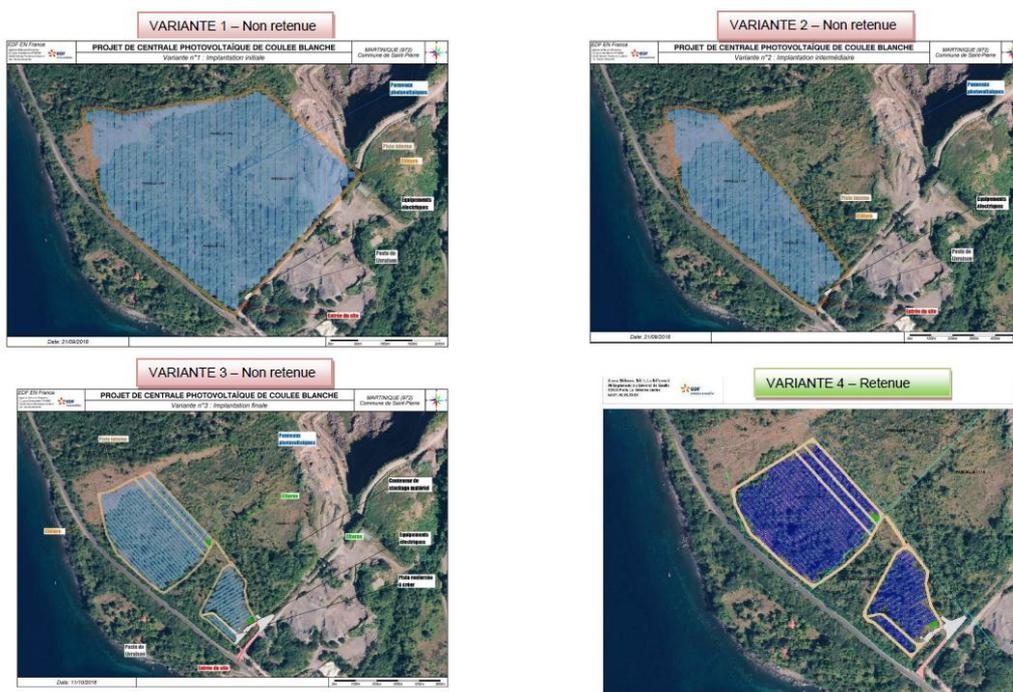


Figure 16 : Variantes de projet résultant du travail de conception et principe ERC (Source : EDF Renouvelables)

- La prise en compte des enjeux agricoles et ainsi un levier de développement agricole.



### Ce qu'il faut retenir...

*Considérant les atouts mis en évidence pour cette technologie (réversibilité de l'occupation du sol, absence d'artificialisation significative), les objectifs attribués, les possibilités qu'offre les ressources naturelles disponibles (gisement solaire constant), la contrainte que constitue malgré elle la richesse patrimoniale du territoire, la mise en place d'un projet photovoltaïque au sol se présente comme la meilleure solution alternative.*

### 6.3 Nature de la procédure

Différents outils permettent de faire évoluer un PLU. Plusieurs alternatives se présentent suivant l'objectif recherché :

- Instituer de nouveaux outils réglementaires permettant de maîtriser l'aménagement ou de l'orienter ;
- Supprimer ou amender des outils réglementaires existants qui sont devenus obsolètes ou inappropriés ;
- Effectuer une mise en compatibilité avec un document de planification supérieur ou une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Tirer les conséquences de l'analyse des résultats du plan tous les 3, 6 ou 9 ans selon les cas.

Parmi celles-ci, on note sous le champ de :

- Sous le champ de la révision
  - La procédure de révision
  - La procédure de la révision « allégée »
- Sous le champ de la modification
  - La modification de droit commun
  - La modification simplifiée
- Sous le champ de la mise en compatibilité
  - La mise en compatibilité avec un document de rang supérieur
  - La déclaration d'utilité publique
  - La déclaration de projet.

Le logigramme présenté en page suivante permet de constater qu'en termes de procédures deux alternatives sont susceptibles de s'appliquer :

- La révision allégée, dans la mesure où l'évolution du PLU implique la réduction de zones agricoles mais ne porte pas atteinte aux orientations du PADD ;
- La mise en compatibilité par déclaration de projet d'intérêt général, dans la mesure où l'évolution du PLU permet la réalisation d'un projet privé d'intérêt général.



#### Ce qu'il faut retenir...

*Considérant la démonstration de l'intérêt général du projet de Coulée Blanche, la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est la seule procédure applicable parmi les solutions alternatives.*

# Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

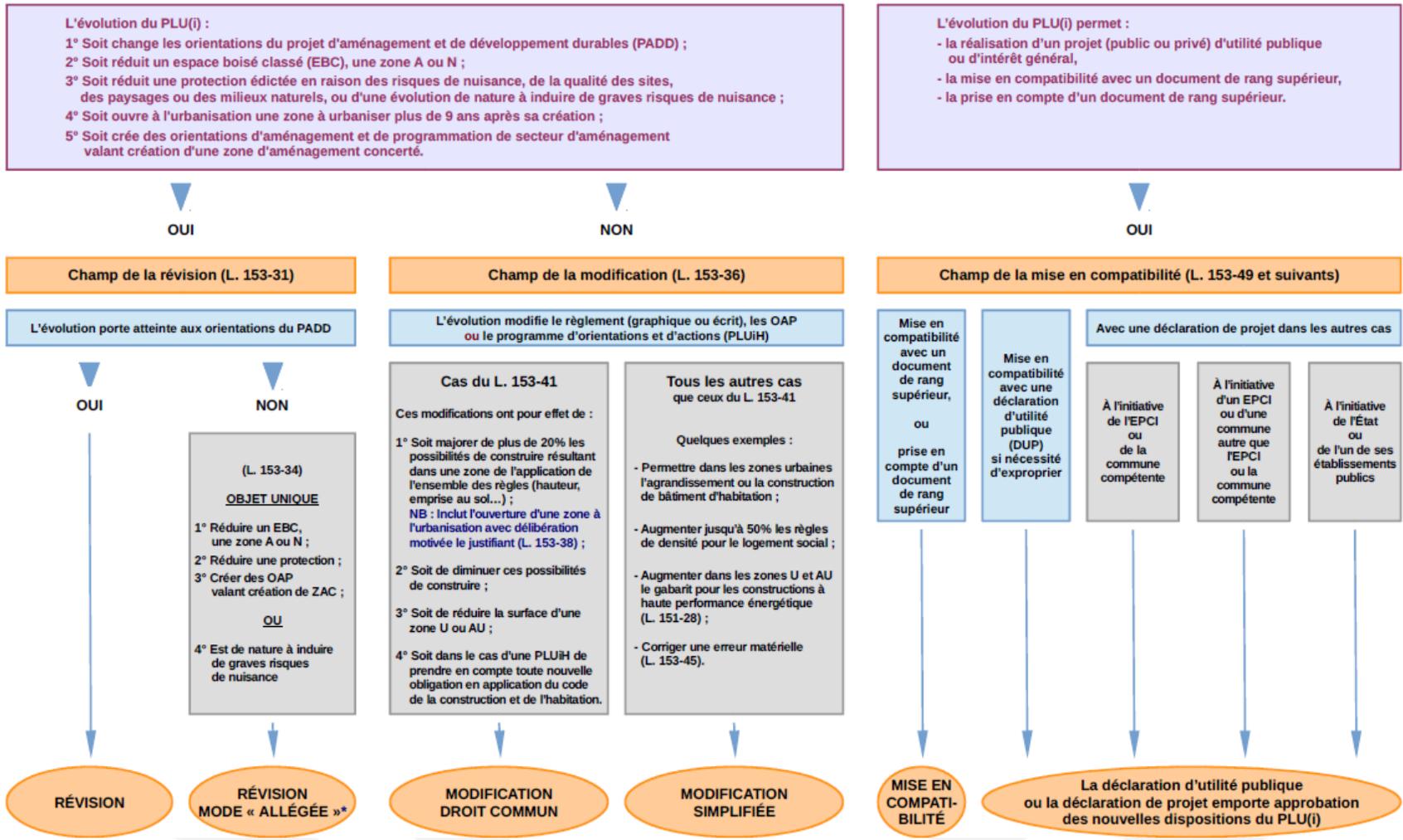


Figure 17 : Procédures alternatives d'évolution du PLU

Champ & procédure	Références	Conditions d'application	Adapté au projet de Coulée Blanche
-------------------	------------	--------------------------	------------------------------------

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Révision du PLU	Révision	Art. L.153-31 à 33 et R.153-11 code de l'urbanisme	En cas : - Soit de changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; - Soit de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière ; - Soit de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; - Soit d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivants sa création - Soit de création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Atteinte aux orientations du PADD.	<b>NON</b> Réduction de zones agricoles et orientations du PADD inchangées
	Révision « allégée »	Art. L. 153-34 et 35 et R.153-12 code de l'urbanisme	Il s'agit d'une forme de révision qui obéit à une procédure « simplifiée ». Cette procédure peut être utilisée dans les cas de révision cités précédemment mais uniquement lorsque les orientations du PADD demeurent inchangées.	<b>OUI</b> Réduction de zones agricoles et orientations du PADD inchangées
Modification du PLU	Modification de droit commun	Art. L.153-36 à 48 code de l'urbanisme	En cas de changement du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions (POA) (sous réserve que le changement opéré n'entre pas dans le champ d'application de la révision). Cas du L153-41 CU : Les modifications ont pour effet de : 1° Soit majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles (hauteur, emprise au sol...) ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone U ou AU ; 4° Soit dans le cas d'un PLU de prendre en compte toute nouvelle obligation en application du code de la construction et de l'habitation	<b>NON</b> Aucune majoration de 20% ni diminution des possibilités de construire et surfaces en zone U ou AU
	Modification simplifiée	Art. L.153-36 à 48 code de l'urbanisme	En cas de changement du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions (POA) (sous réserve que le changement opéré n'entre pas dans le champ d'application de la révision). Dans tous les autres cas que ceux du L153-41 CU cités précédemment.	<b>NON</b> Pas d'agrandissement dans les zones urbaines, ni d'augmentation des règles de densité pour le logement social
Mise en compatibilité du PLU	Mise en compatibilité pour prise en compte d'un document supérieur	Art. L.153-49 à 53 et R.153-13 code de l'urbanisme	Quand le PLU doit être rendu compatible avec un document supérieur (ex : SCOT, plans de déplacements urbain, programmes locaux de l'habitat...)	<b>NON</b> Evolution du PLU ne permettant pas la prise en compte d'un document supérieur
	Mise en compatibilité avec opération d'utilité publique	Art. L.153-54 à 59 et R.153-13 à 17 code de l'urbanisme	Quand une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée (art. L.300-6-1 code de l'urbanisme) ou d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec le PLU.	<b>NON</b> projet ne faisant pas l'objet d'une DUP
	Mise en compatibilité avec opération d'intérêt général	Art. L.153-54 à 59 et R.153-13 à 17 code de l'urbanisme	Quand une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée (art. L.300-6-1 code de l'urbanisme) ou d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec le PLU.	<b>OUI</b> projet d'intérêt général

## 6.4 Conclusion

Le site retenu pour le projet d'intérêt général faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspond au meilleur compromis vis-à-vis des différents enjeux (environnemental, paysager, gisement solaire, topographie, occupation des sols, passé industriel, etc.) du territoire de Saint-Pierre présentés ci-dessus.

La solution retenue correspond donc à une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet sur les parcelles I176 et I177 (parcelles d'implantation du projet photovoltaïque de Coulée Blanche). Sur ces parcelles, il est proposé la transposition du secteur N3e (zone naturelle) et l'application du règlement associé, qui sera nécessairement adapté aux parcelles d'implantation du projet, permettant ainsi une mise en compatibilité du PLU.

La solution retenue n'a aucune implication sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sur les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP). Seuls le règlement écrit et le plan de zonage (document graphique) font l'objet de modifications. Les propositions d'adaptation sur ces pièces du PLU sont présentées au chapitre suivant.

## 7. PRESENTATION DE LA SOLUTION RETENUE : EXPOSE DES MOTIFS

### 7.1 Implication sur le règlement écrit

#### 7.1.1 Dispositions générales

Sans objet.

#### 7.1.2 Dispositions applicables aux Zones Naturelles

Afin de prendre en compte les besoins précités, les compléments suivants sont rajoutés au règlement écrit du PLU. Ces modifications portent exclusivement sur la zone naturelle N3 du PLU. Le règlement écrit avant et après mise en compatibilité est présenté en **Annexe 5**. Les parties spécifiquement modifiées sont reprises ci-après :

##### **Dispositions introductives à la zone N3**

*La zone N3 correspond à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises :*

*La zone N3 est divisée en 4 secteurs :*

- *le secteur N3d réservé à l'accueil d'équipements publics spécifiques (centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, station d'épuration)*
- *le secteur N3e réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (projet solaire de Morne l'Etoile, projet solaire de Coulée Blanche)*
- *le secteur N3p destiné à accueillir l'APID (Port de pêche Départemental)*
- *le secteur N3t destiné à l'hébergement touristique et aux activités de restauration afférentes.*

##### **ARTICLE 2- ZONE N3 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES**

*Sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'insèrent, sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :*

*[...]*

##### ***Dans le secteur N3e :***

*- Les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et dans le respect de la réglementation en vigueur.*

*- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant*

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et s'inscrivant dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation agricole associées aux constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire.

### **ARTICLE 3 ZONE N3 – ACCES ET VOIRIE**

#### **3-2. Voirie**

##### ***Aménagement et création de voirie***

*Toute nouvelle voie de desserte doit avoir les caractéristiques visées ci-dessus et en outre, doivent :*

- *avoir un débouché sur les voies principales dans les meilleures conditions de sécurité et de visibilité ;*
- *avoir un tracé adapté à la topographie des lieux et être conçu pour limiter les ravinements liés au ruissellement des eaux de pluie ;*
- *faire l'objet d'un traitement de leur emprise et de leurs abords pour limiter l'impact visuel dans le paysage. Il s'agira en premier lieu, de privilégier les revêtements non imperméables.*
- *Les nouvelles voiries de desserte des constructions doivent avoir une emprise d'une largeur de 5m au minimum*

### **ARTICLE 4 ZONE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

#### **4-2. Assainissement**

##### **Eaux pluviales**

*Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau.*

*Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux vers le collecteur dans les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau. En l'absence de réseau, les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol.*

##### **Dans le secteur N3e :**

*Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.*

*En cas de difficulté liée à la nature du sol et lorsque le réseau existe, peuvent être autorisés des aménagements garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. La collectivité pourra imposer un débit maximum*

*de rejet dans le réseau public par tout dispositif de rétention approprié, et exiger des prétraitements.*

## **ARTICLE 7 – ZONE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

### **7-1. Implantations par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. *Le retrait des constructions par rapport à la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum d'au moins 4 mètres.*

*Toutefois, des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être imposées ou autorisées :*

- *lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, implantées différemment de la règle fixée ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;*
- *lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux ou à la production et distribution d'énergie, si les normes de sécurité ou les conditions de fonctionnement l'imposent.*
- *en raison de contraintes de topographie pour mieux implanter la construction au regard des espaces en trop forte pente.*

## **ARTICLE 9 – ZONE N3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

*L'emprise des constructions est limitée à 15% de la superficie du terrain d'assiette.*

*Le choix d'implantation de la construction sur le terrain doit être établi au regard de la topographie du terrain pour réduire leur impact visuel et pour garantir le libre écoulement des eaux. En ce sens, les constructions doivent éviter d'être implantées sur de fortes pentes, au sommet de crête ou au fond d'un talweg.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur N3e.*

## **ARTICLE 11 ZONE N3 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS – ELEMENTS DE PROTECTION DES PAYSAGES ET PATRIMOINE**

### **11-2. Dispositions particulières**

#### **Les toits et couvertures**

*Les constructions doivent être recouvertes de toitures en pente de 15 degrés au minimum. Les débords de toitures des constructions à destination d'habitation doivent être de largeurs suffisantes pour protéger la façade des intempéries et de l'ensoleillement.*

*Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Sont exclus de cette règle les panneaux solaires implantés sur la toiture, sous réserve d'une intégration esthétique avec celle-ci.*

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

*Les couvertures métalliques, ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, rouille ou grise.*

### **Dans le secteur N3e :**

*Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect permettant leur bonne insertion dans leur environnement.*

### **Les clôtures**

*Les clôtures en tôle sont interdites, que ce soit en séparation avec le domaine public ou entre domaines privés.*

*Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 2 mètres de haut et les murs bahuts plus de 0,70 mètres de hauteur.*

*Les locaux techniques, dépôts de matériaux ou de stockage des déchets, indépendants, doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif de type muret, panneau à claire-voie, rideau végétal.*

### **Dans le secteur N3e :**

*Les clôtures seront constituées de haies végétales doublées d'un grillage implanté en retrait. La hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. Le maillage devra être perméable et permettre le passage de la petite faune.*

## **ARTICLE 13 ZONE N3 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

### **13-1. Espaces libres et couvert végétal**

*Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain arboré doivent être conçus pour assurer la meilleure préservation possible :*

- des massifs boisés,
- des spécimens de qualité

### **Les espaces libres**

*Les surfaces libres de construction doivent recevoir un traitement paysager à forte dominante naturelle.*

*Il est exigé que 50 % au moins de la superficie de terrain soit traité en espace en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni au secteur N3p réservé aux installations de pêche, ni au secteur N3e.*

*Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique, les délaissés des aires de stationnement ainsi que les terrains en bordure des rivières doivent être entretenus et comporter au moins un arbre de haute ou moyenne futaie pour 75 m<sup>2</sup> de terrain.*

### **7.1.3 Dispositions applicables aux Zones Agricoles**

Sans objet.

### **7.1.4 Dispositions applicables aux Zones Urbaines**

Sans objet.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 7.1.5 Dispositions applicables aux Zones à Urbaniser

Sans objet.

### 7.1.6 Les Espaces Boisés Classés

Sans objet.

### 7.1.7 Les annexes : Emplacements réservés, Servitudes d'utilité publique & Réseaux

Sans objet.

## 7.2 Implications sur le document graphique – Plan de zonage

La zone agricole A1L est impactée par le projet de mise en compatibilité.

Le passage en secteur N3e des parcelles d'accueil du projet photovoltaïque de Coulée Blanche (parcelles cadastrales I116 et I177) implique une réduction de l'emprise surfacique de la zone agricole A1L, soit une réduction d'environ de 56 378 m<sup>2</sup> (5,6 ha) de zone A1L.

Cela implique une réduction de la surface cumulée des zones agricoles et une augmentation de la surface cumulée des zones naturelles de 5,6 ha au PLU de Saint-Pierre :

Tableau 4 : Modifications apportées plan de zonage

Parcelles cadastrales Lieu-dit "Coulée Blanche"	Superficie	Classement au plan de Zonage du PLU approuvé	Classement au plan de Zonage modifié
I176	34 824 m <sup>2</sup>	A1L	N3e
I177	21 554 m <sup>2</sup>	A1L	N3e

Par conséquent seul le plan général du zonage du PLU subit une modification (parcelles I176 et I177 en zone N3e). En effet, le plan du zonage au niveau bourg de Saint-Pierre ne subit aucune modification dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les plans de zonage avant mise en compatibilité et les modifications après mise en compatibilité du PLU sont présentées ci-après.

# Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

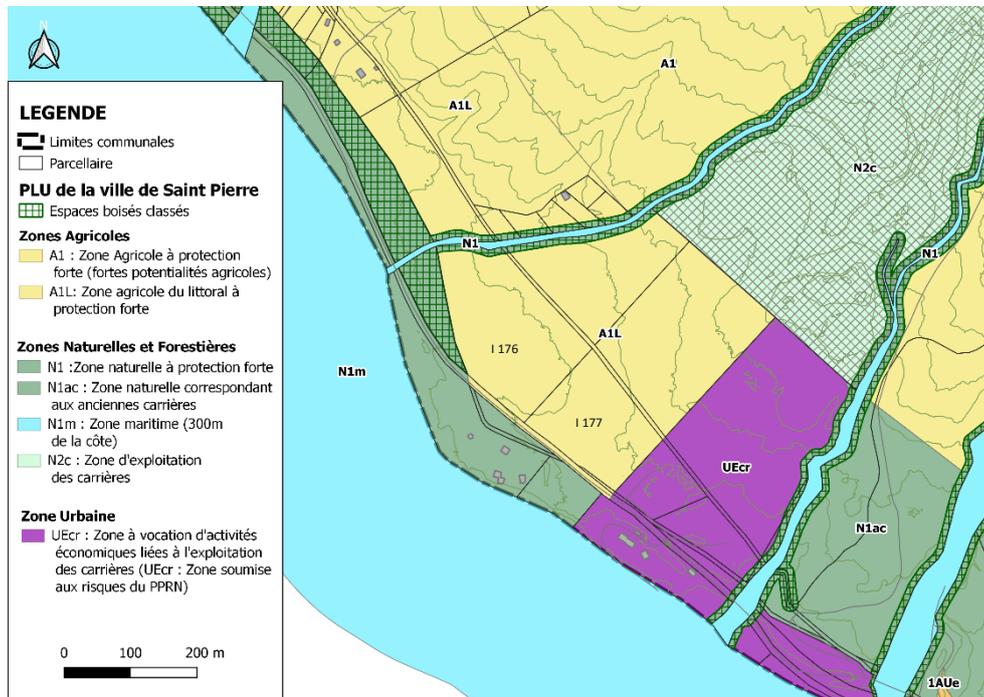


Figure 18 : Zonage avant mise en compatibilité

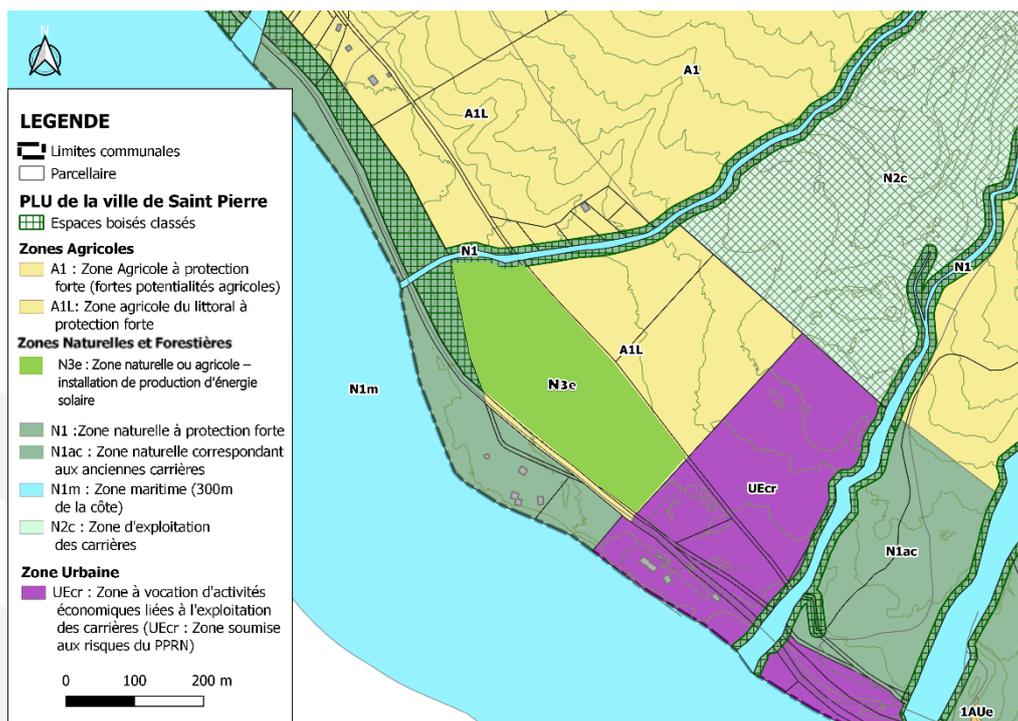


Figure 19 : Zonage après mise en compatibilité

## 8. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES POUR LES EVITER, REDUIRE & COMPENSER

Par mise en compatibilité du PLU, la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque sur les parcelles I176 et I177 doit se faire de sorte à aménager le site en perturbant le moins possible l'environnement.

Les enjeux environnementaux identifiés doivent être nécessairement intégrés au projet mis en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre. Ce par le biais de mesures d'évitement et de réduction prises dès la phase de conception, mais aussi en phase travaux, exploitation et démantèlement.

Il est entendu que, le projet photovoltaïque de Coulée Blanche étant à l'origine de la procédure de déclaration de projet, les mesures proposées dans le cadre de la mise en compatibilité correspondent nécessairement à celles prévues pour ce projet.

### 8.1 Incidences brutes sur l'environnement

L'analyse des incidences brutes sur l'environnement montre :

- Une modification légère de la topographie locale en raison de la nécessité de terrassements ponctuels pour l'accueil des différents équipements et installations ;
- Le risque accidentel d'une pollution des milieux et des eaux superficielles dans le cas d'une mauvaise manœuvre ou d'un aléa durant la phase chantier ;
- La destruction de boisements secondaires et broussailles en place au droit de l'implantation du projet ;
- Le risque de destruction d'individus ou d'habitats et de dérangement d'espèces protégées (faune exclusivement) ;
- Le risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes de manière soutenue sur les milieux en présence ;
- Un impact paysager limité à des vues immédiates sur le site en raison du décaissement effectif du site résultant de l'ancienne activité extractive ;
- Un impact temporaire et réduit sur le voisinage par l'émission de poussières et d'un trafic plus marqué en raison de l'acheminement des convois de fournitures et matériels ;
- La diminution d'espaces classés en zones agricoles au PLU de Saint-Pierre :  
Sur ce point, il convient de noter qu'à l'échelle du territoire, le pourcentage de surfaces impacté représente :
  - - **0,35 % des surfaces en zones agricoles du PLU** (soit une réduction de 5,6 ha de zone A1L impliquant une régression de 1575,4 à 1569,8 ha de zone A et de 57 à 51,4 ha de zone A1L) ;
  - **0,14 % de la surface totale couverte par le PLU** (5,6 ha sur 4055,8 ha).

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

PLU		Surface (ha)		Surf. totale (en ha)
1AU	1AUa	10.2	15.3	20
	1AUar	1.7		
	1AUb	3.1		
	1AUbr	0.4		
	1AUe	3.9		
	1AUv	0.8		
	2AU		29.2	
A	A1	1423		1575.4
	A1L	57		
	A2	95.3		
N	N1	1922.8	2182.7	2279.7
	N1a	15.7		
	N1ac	21.5		
	N1m	222.7		
	N2	7.1	82.9	
	N2c	75.9		
	N3d	4.7	14.1	
	N3e	1.2		
	N3p	0.4		
	N3t	7		
	N3tr	0.7		
U1	U1	10.9		35.3
	U1a	9.7		
	U1a1	4.3		
	U1b	4.2		
	U1c	1.4		
	U1d	3.3		
	U1dr	0.2		
	U1r	1.2		
	U2	U2	21.8	
U2a		9.3		
U2a1		3.9		
U2b		7		
U2br		0.4		
U2c		2.5		
U2cr		1.8		
U2r		2.6		
U3		U3	20.6	
	U3a	2.4		
	U3b	5		
	U3br	8.1		
	U3r	14		
UE	UE	0.5		16.9
	UEcr	16.4		
<b>Total</b>				<b>4055.8</b>

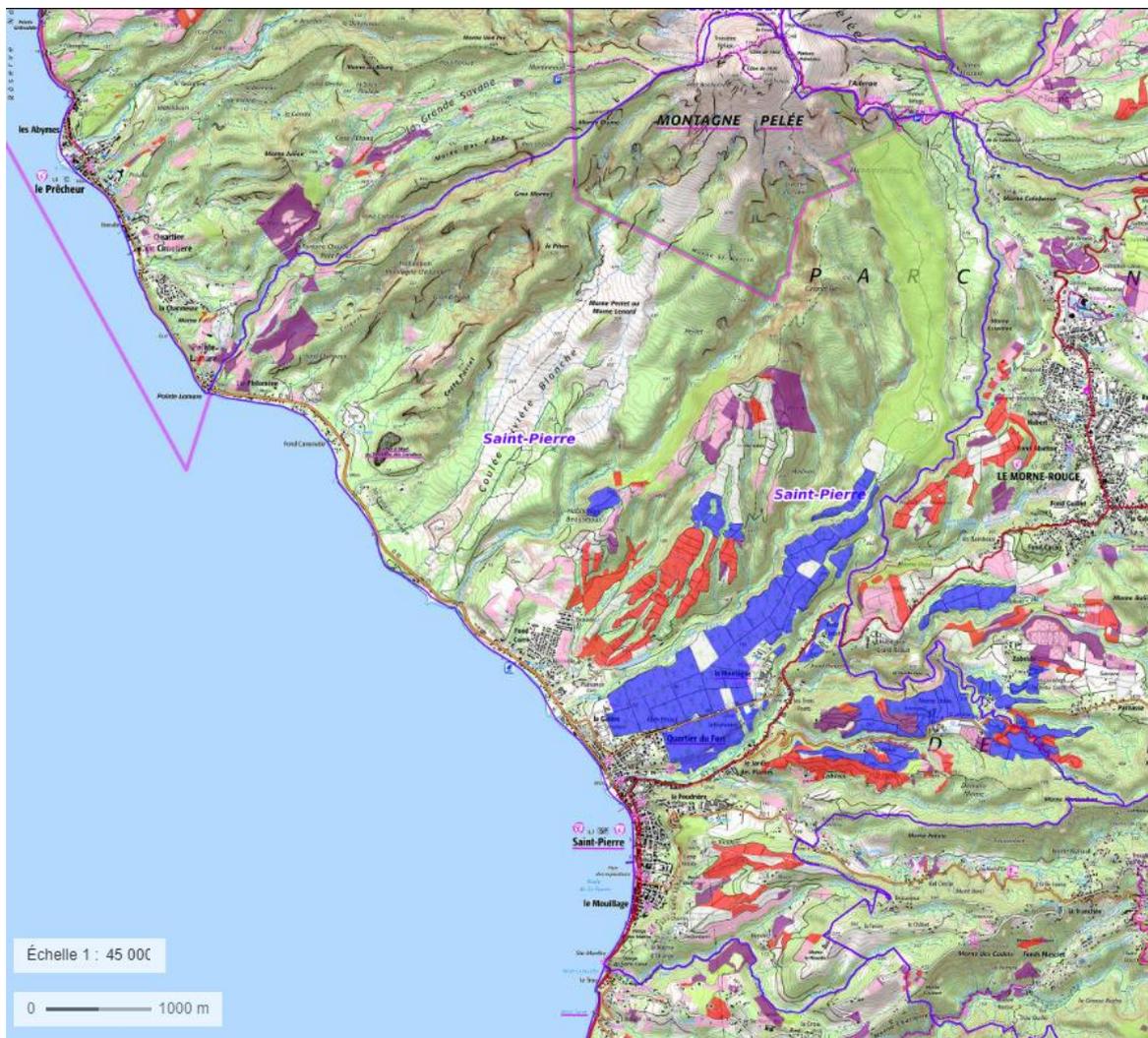


PLU		Surface (ha)		Surf. totale (en ha)
1AU	1AUa	10.2	15.3	20
	1AUar	1.7		
	1AUb	3.1		
	1AUbr	0.4		
	1AUe	3.9		
	1AUv	0.8		
	2AU		29.2	
A	A1	1423		1569.8
	A1L	51.4		
	A2	95.3		
N	N1	1922.8	2182.7	2285.3
	N1a	15.7		
	N1ac	21.5		
	N1m	222.7		
	N2	7.1	82.9	
	N2c	75.9		
	N3d	4.7	19.7	
	N3e	6.8		
	N3p	0.4		
	N3t	7		
	N3tr	0.7		
U1	U1	10.9		35.3
	U1a	9.7		
	U1a1	4.3		
	U1b	4.2		
	U1c	1.4		
	U1d	3.3		
	U1dr	0.2		
	U1r	1.2		
	U2	U2	21.8	
U2a		9.3		
U2a1		3.9		
U2b		7		
U2br		0.4		
U2c		2.5		
U2cr		1.8		
U2r		2.6		
U3		U3	20.6	
	U3a	2.4		
	U3b	5		
	U3br	8.1		
	U3r	14		
UE	UE	0.5		16.9
	UEcr	16.4		
<b>Total</b>				<b>4055.8</b>

Figure 20 : Evolution des surfaces agricoles du PLU

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

La surface concernée n'est ni cultivée ni déclarée à la PAC au regard du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2020.



## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

La surface cumulée de surfaces agricoles du territoire CAP NORD n'est pas précisément connue. Néanmoins, au regard des extraits cartographiques du SCoT présentés en suivant, il apparaît que les 5,6 ha impactés ne représentent pas une part significative des espaces à dominante agricole (en vert clair sur la carte ci-dessous) à l'échelle du territoire CAP NORD.

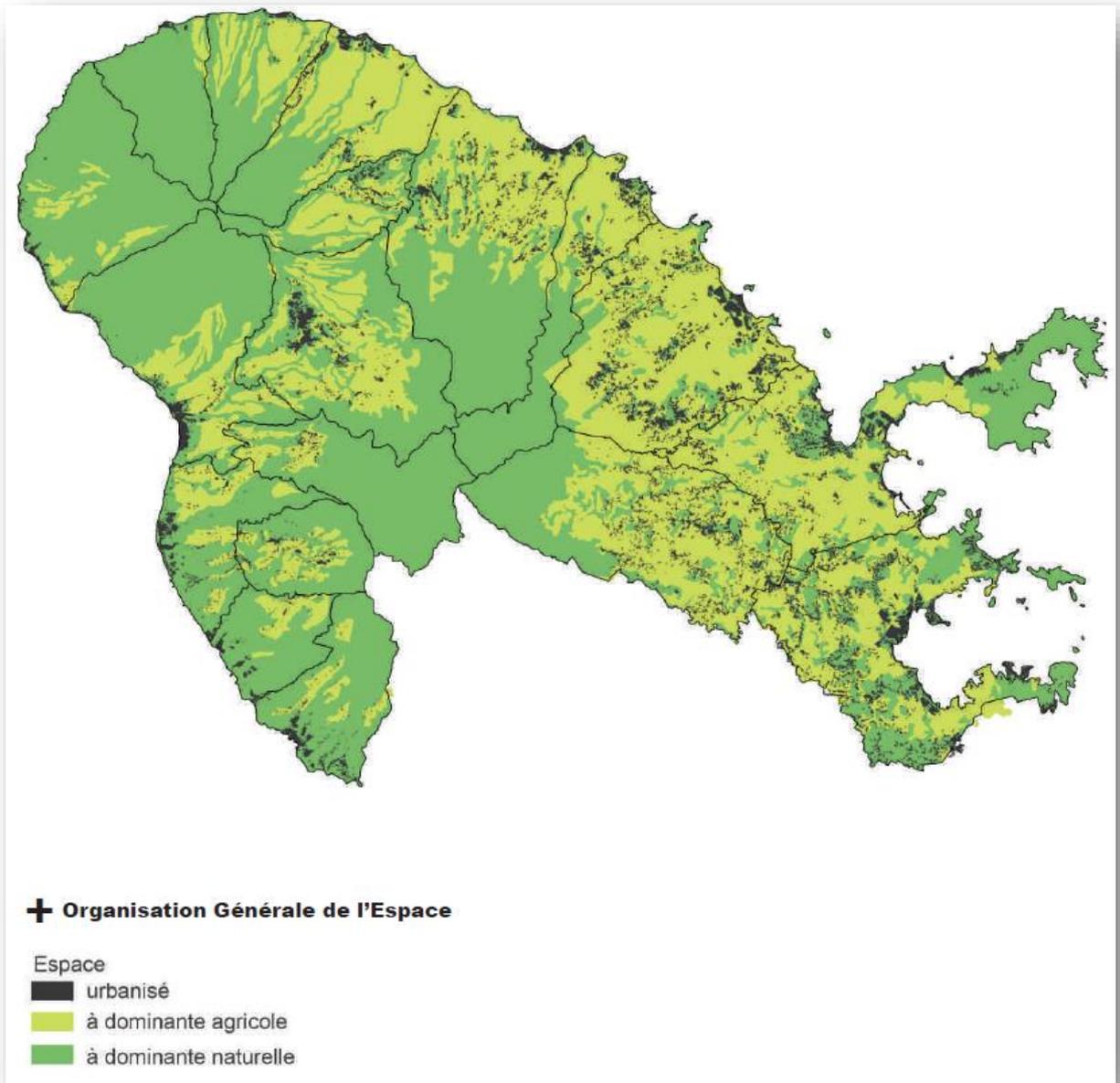


Figure 22 : Organisation générale de l'espace (Source : Extrait DOG du SCoT de CAP NORD)

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

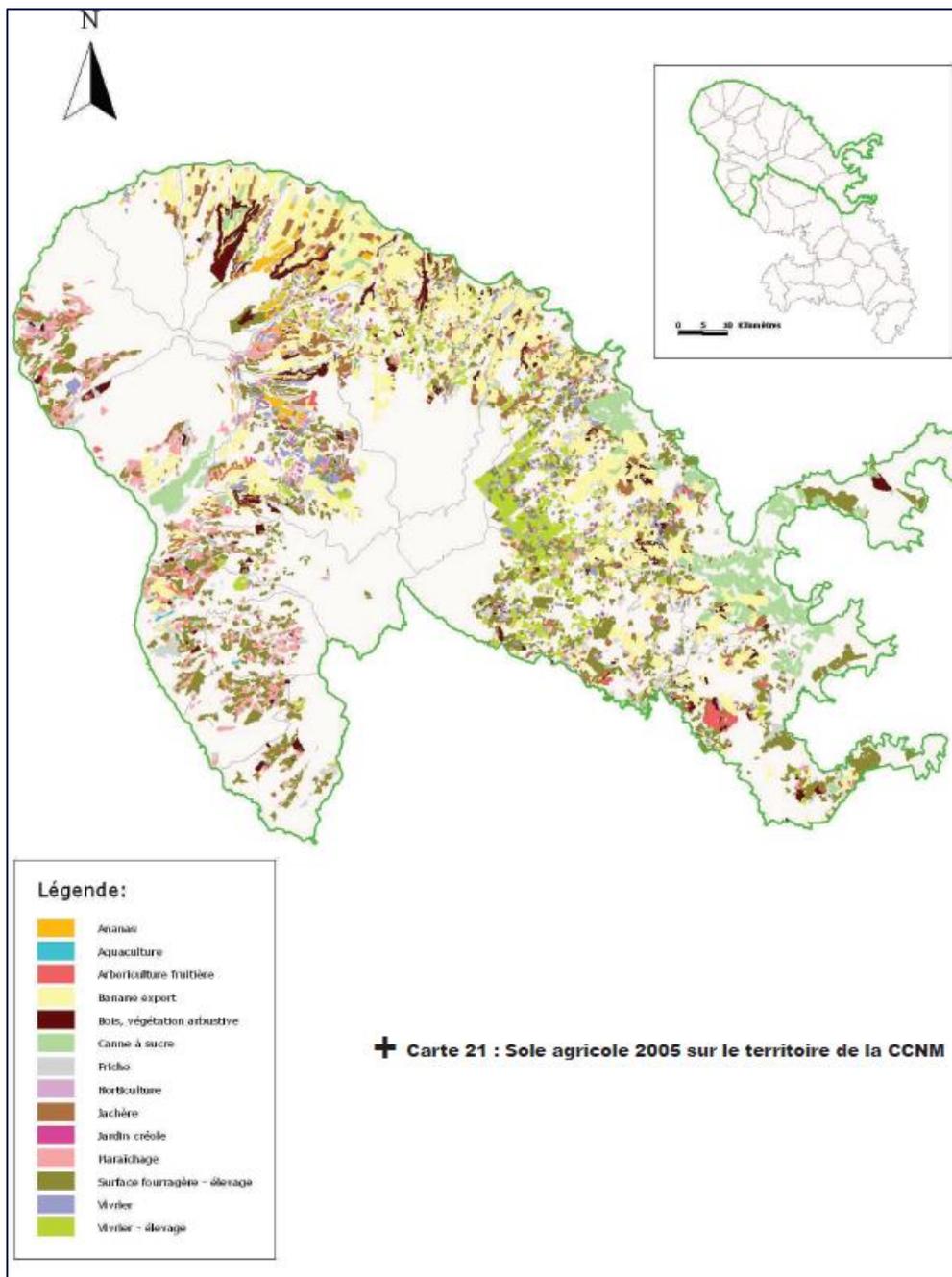


Figure 23 : Sole agricole 2005 sur le territoire CAP NORD  
(Source : Extrait DOG du SCoT de CAP NORD)

Si l'on se réfère au chiffre de SAU en 2010 (12 719 hectares) et de Sole agricole déclarée en 2010 (11 496 hectares), la surface impactée de 5,6 hectares représenterait 0,04 % de la SAU en 2010 et 0,05 % de la Sole agricole 2010 du territoire CAP NORD.

**Indépendamment de la part non significative impactée à l'échelle communale et supra communale, il convient de proposer des mesures permettant d'assurer l'absence d'incidences résiduelles considérant l'enjeu majeur de nécessité de préservation de foncier agricole.**

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU est en revanche génératrice d'**incidences positives essentiellement sur le Milieu humain** de par :

- La contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité par le biais du projet photovoltaïque de Coulée Blanche ;
- Les ressources financières qu'il apporte à l'économie locale ;
- La valorisation d'un site en termes d'occupation des sol, site dont la situation géographique en pied de la Montagne Pelée et au sein d'anciennes coulées volcaniques ne permet pas une valorisation agricole et économique aisée ;
- L'augmentation de surfaces classées en zones naturelles au PLU de Saint-Pierre :  
Sur ce point, il convient de noter qu'à l'échelle du territoire, le pourcentage de surfaces impactées représente :
  - **+0,25 % des surfaces en zones naturelles du PLU** (soit une augmentation de 5,6 ha de zone N3e impliquant une évolution de 2279,7 ha à 2285,3 ha de zone N et une évolution de 1,2 à 6,8 ha de zone N3e) ;
  - **0,14 % de la surface totale couverte par le PLU** (5,6 ha sur 4055,8 ha).



### Ce qu'il faut retenir...

*Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre ne sont pas significatives. Néanmoins, il convient de les atténuer de manière optimale au travers du respect de la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).*

## 8.2 Mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement

### 8.2.1 Mesures d'évitement

#### 8.2.1.1 En faveur du milieu physique

Les mesures résident dans :

- le choix d'un site à pente faible pour diminuer le risque d'érosion (ME01) ;
- L'exclusion de la zone proche de la ravine Nord-Ouest pour éviter le risque inondation (ME02) ;
- La **prévention des pollutions** (ME4) pour éviter toutes nuisances et risques de pollution du milieu et des eaux superficielles et souterraines liée au chantier ;
- Une étude géotechnique et hydraulique est également prévue en amont de la phase chantier pour préciser les modalités de réalisation en phase chantier.

#### 8.2.1.2 En faveur du milieu naturel

D'abord, sur le plan écologique, il est question de :

- **Limiter l'emprise du projet** pour **éviter les EBC** situés au Nord/Nord-Ouest et **le thalweg** situé au Nord/Nord-Ouest du projet ;
- Concevoir une **clôture adaptée maintenant les continuités écologiques** locales pour la petite faune terrestre (micromammifères, amphibiens et reptiles).

De plus, il est prévu :

- Un **calendrier des travaux adapté** (ME1) aux espèces du site ;
- Le **balisage et la mise en défens** des zones sensibles (ME2) pour toujours veiller à la sécurisation des milieux sensibles au chantier ;
- La **mise en exclos partielle** du site (ME3) pour permettre aux espèces de sortir de la zone de chantier sans pouvoir y rentrer ;

### 8.2.2 Mesures de réduction

#### 8.2.2.1 En faveur du milieu physique

Dès la phase de conception de tout projet photovoltaïque ainsi qu'en phase chantier, les mesures de réduction suivantes doivent être mises en œuvre :

- Le choix de l'agencement du parc solaire pour augmenter la transparence hydraulique (MR01) ;
- Le **traitement des pollutions chroniques et accidentelles** (MR3) afin de définir une procédure spécifique en cas d'évènement accidentel ;

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

---

### 8.2.2.2 En faveur du milieu humain

Lorsque des nuisances ne peuvent totalement être évitées au droit du site, des mesures permettent de les réduire. A ce titre il doit être prévu d'inclure :

- La **sécurité du personnel** (MR1) afin de prévenir tout risque sécuritaire ;
- La **sécurité des usagers et des locaux** (MR2) par la pose de panneaux informatif visera à donner les règles de sécurité à proximité du projet ;
- La **gestion des déchets** du chantier (MR4) de manière à réaliser le tri et l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier.

### 8.2.2.3 En faveur du milieu naturel

Il est prévu sur le plan environnemental d'assurer :

- La **réduction du risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes** hors du site (MR5) par le biais d'un protocole spécifique (délimitation des secteurs, nettoyage des engins, camions bennes bâchés...)
- **L'arrachage manuel et mécanique des pieds d'espèces envahissantes** (MR 6).
- **Une gestion de la végétation** (MR7) au sein de la centrale photovoltaïque et au sein du périmètre périphérique débroussaillé : Au sein de la centrale photovoltaïque l'entretien du site sera adapté en fonction de l'évolution de la végétation. Dans le cas où le développement d'espèces envahissantes serait constaté, un plan de lutte contre celles-ci sera mis en place. L'entretien de la végétation herbacée et arbustive issue de la repousse spontanée se fera à l'aide de moyens adaptés garantissant le maintien de la végétation en place. Un débroussaillage simple par rotofil entre les panneaux photovoltaïques sera suffisant. Au sein du périmètre périphérique débroussaillé, un débroussaillage périphérique sera réalisé sur le pourtour de la centrale photovoltaïque sur une bande de 10 mètres de large conformément aux prescriptions du SDIS. Ainsi ces opérations seront menées en suivant un calendrier respectueux des cycles biologiques de la faune environnante.

### 8.2.2.4 En faveur du paysage

D'une part pour limiter la dégradation de l'ambiance paysagère, il est question de :

- Localiser le projet **au plus près de la RD 10 en conservant le microrelief naturel** séparant la RD10 de l'emprise du projet pour **créer un écran naturel** ;
- **Conserver les boisements** présents entourant le projet **sur trois côtés**.

### 8.2.3 Mesure de compensation

L'état boisé des parcelles I176 et 177 correspond essentiellement à une recolonisation végétale après l'arrêt de l'exploitation du secteur. Les principaux habitats présents correspondent à des boisements secondaires, des végétations xérophiles arbustives et rudérales mais également des prairies rudérales comportant des ligneux bas.

On notera que le site se caractérise sur une majeure partie par une végétation arbustive que l'activité anthropique a impacté par le passé (carrière) et par des boisements de type secondaires qui ne s'inscrivent pas en continuité des milieux environnants. Ces habitats présentent un intérêt écologique modéré (végétation xérophile arbustive et rudérale) à faible (boisement secondaire). Le secteur n'est d'ailleurs pas exploité comme boisement et n'entre pas dans le cadre d'une forêt publique.

Bien que ces boisements présentent globalement un intérêt limité, l'incidence réside dans la consommation de ces habitats de végétation, nécessitant la **mise en œuvre d'une mesure compensatoire** et la **demande d'une autorisation de défrichement**. Pour rappel, l'autorisation de défrichement de bois et forêts est **subordonnée à l'exécution** de certaines conditions dont celles de **travaux de boisement ou reboisement** ou d'autres **travaux sylvicoles d'un montant équivalent**. Il est également **possible d'acquitter ces obligations en versant une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)**. En effet, cette indemnité, qui a un caractère libératoire pour permettre le défrichement de parcelles en bois et forêts, résulte du choix du demandeur de s'acquitter de la compensation de défrichement par un versement à ce fonds plutôt que par une compensation en nature en boisant ou reboisant une surface correspondant à la surface défrichée.

L'évaluation de la compensation repose sur les différents intérêts présentés par le boisement. Compte-tenu de la vocation non sylvicole de la zone, du caractère spontané et inexploité des secteurs retenus et de l'intérêt faible à modéré des milieux d'un point de vue écologie, des niveaux d'enjeux forestiers du site et au titre de la loi LAAF, d'octobre 2014, il a été estimé que le défrichement doit faire l'objet d'une **compensation de ratio 1**.



#### Ce qu'il faut retenir...

*Le porteur du projet à l'origine de la procédure de Déclaration de projet peut à cet effet privilégier le versement d'une indemnité au FSFB. L'Article 2 de l'autorisation de défrichement notifie le versement d'une indemnité au FSFB d'un montant de 46 243 euros. Dans ce cas, EDF Renewables, maître d'ouvrage du projet de Coulée Blanche, dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la décision d'arrêt de défrichement pour verser cette indemnité. Une mesure de compensation est en cours de définition avec le concours de l'ONF. Elle prendrait place sur le site pittoresque de l'îlet Sainte-Marie par le biais de travaux de reboisement en vue de limiter le phénomène érosif, à hauteur de 37 000€.*

### 8.2.4 Mesures d'accompagnement agricole

La mise en compatibilité permet la mise en œuvre du projet. Ce dernier offre l'opportunité d'envisager une remise en valeur agricole sur site puisque le coût du défrichement et sa compensation sont supportés par le projet à l'origine de la procédure. Des mesures agricoles peuvent être mises en œuvre sur site ou à défaut sur le territoire de CAP NORD.

A noter que **le projet à l'origine de la procédure ne rentre pas dans le champ d'application de la compensation agricole**. Sont en effet soumis à étude préalable agricole tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés répondant aux deux conditions suivantes :

- Nécessité d'une étude d'impact environnementale systématique, prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement transmise à l'autorité compétente à compter du 1er décembre 2016
- Consommation de plus de 5 hectares de terres à usage agricole dans les 3 années précédant le dépôt du dossier pour les zones AU au PLU, et 5 années pour les autres cas. Il est à souligner qu'il s'agit bien de l'utilisation du sol, et non du statut du terrain. C'est l'activité agricole qui est considérée.

Il n'y a donc pas obligation de réaliser une étude préalable visant à quantifier l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire et proposer le cas échéant des mesures compensatoires. **Néanmoins, considérant l'enjeu majeur lié à la diminution du foncier agricole à l'échelle locale et régionale, il a été retenu de proposer des mesures d'accompagnement agricoles sur le territoire :**

- Mesure de valorisation agricole du site par la coactivité pastorale (4 ha)
- Mesure de reconquête des espaces agricoles en friche (2 ha)
- Mesure de reconquête des espaces de productions agricoles par la gestion agroforestière de forêts privées (2 ha de cacao)
- Mesure d'amélioration des pratiques agricoles et de l'état du bocage (1 km de haie bocagère).

Ces mesures feront l'objet d'un conventionnement et de suivi de mise en œuvre auprès des acteurs clés.

**In fine, les mesures d'accompagnement agricole portent sur une surface cumulée de 8 ha et permettent ainsi de couvrir largement la perte de surfaces en zones agricoles.**



#### Ce qu'il faut retenir...

*Le porteur du projet à l'origine de la procédure de Déclaration de projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'accompagnement favorisant le développement agricole sur 8 hectares et sur le long terme par le biais d'un conventionnement. Ces mesures rendues possible par la mise en œuvre du projet de Coulée Blanche permettent d'assurer la remise en valeur agricole du territoire. Elles contribuent à l'absence d'incidences résiduelles significatives.*

## 9. SYNTHÈSE

Tableau 5 : Synthèse des incidences sur l'environnement et mesures

MILIEU	ITEM	ENJEU	INCIDENCES BRUTES	MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION	INCIDENCES RÉSIDUELLES	MESURES DE COMPENSATION	
MILIEU PHYSIQUE	Relief & topographie	<p>Secteur situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau de la vallée de la Coulée Blanche.</li> <li>- en position arrière-littorale naturellement surélevée allant de 18 m NGF en position la plus basse au niveau de la RD10 à 44 m NGF en position haute au niveau du chemin de desserte de la carrière « Coulée Blanche ».</li> </ul> <p>Pente moyenne du site de 9% mais des décrochés topographiques et microreliefs en divers endroits du site.</p> <p>Topographie sur site relativement plane et propice à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.</p>	FAIBLE	<p><b>MOYEN</b></p> <p>Risque d'impact visuel depuis les hauteurs et la RD10</p>	<p>Choix d'un site à pente faible pour diminuer le risque d'érosion</p> <p>Prévention des pollutions du milieu et des eaux superficielles et souterraines liées au chantier</p> <p>Etude géotechnique et hydraulique prévue en amont de la phase chantier</p>	FAIBLE	-
	Sols & sous-sols	Parcelles au sein de formations résultant d'anciennes nuées ardentes et autres écoulements pyroclastiques.	FAIBLE	<p>FAIBLE</p> <p>Risque de pollution accidentelle</p>	<p>Prévention des pollutions du milieu liées au chantier</p> <p>Etude géotechnique et hydraulique prévue en amont de la phase chantier</p>	FAIBLE	-
	Eaux souterraines	<p>Masse d'eau Nord Caraïbe : aucun paramètre déclassant, en bon état qualitatif.</p> <p>Aucun captage AEP sur ou dans les environs immédiats du projet.</p>	FAIBLE	<p>FAIBLE</p> <p>Risque de pollution accidentelle</p>	Choix d'agencement pour optimiser la transparence hydraulique	FAIBLE	-

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

					Prévention des pollutions des eaux souterraines liées au chantier		
	Eaux superficielles	Aucune masse d'eau superficielle au niveau du site. Secteur bordé par 2 thalwegs et délimité sur sa bordure Nord par une ravine appelée « Rivière sèche ».	<b>FAIBLE</b>	<b>TRES FAIBLE</b>  Risque de pollution accidentelle	Exclusion de la zone proche de la ravine Nord-Ouest  Choix d'agencement pour optimiser la transparence hydraulique  Etude géotechnique et hydraulique prévue en amont de la phase chantier  Prévention des pollutions des eaux superficielles liées au chantier	<b>TRES FAIBLE</b>	-
<b>MILIEU NATUREL</b>	Périmètres naturels	Situation au sein du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM), à environ 4 km au sud-ouest de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) « Montagne Pelée » et à 2km du périmètre d'un site classé au Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique ».  Aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ...) sur la commune de Saint-Pierre.	<b>FAIBLE</b>	<b>TRES FAIBLE</b>  Risque limité d'atteinte des périmètres naturels et paysagers sensibles d'inventaire et de protection	-	<b>TRES FAIBLE</b>	-
	Habitats naturels - Flore	Site fortement impacté par l'activité anthropique (ancienne carrière). Habitats ayant subi des modifications, souvent profondes, de leur état naturel. Ainsi la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie comme en témoigne la présence de boisements secondaires.  Cortèges dominés par une flore indigène accueillant des espèces	<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN</b>  Risque de dissémination d'EEE  Consommation d'habitats naturels de moindre intérêt	Mesure préventive contre la dissémination d'EEE  Arrachage manuel ou mécanique d'EEE  Gestion de la végétation	<b>MOYEN</b>  Consommation d'habitats naturels de moindre intérêt mais forestiers (boisements secondaires)	Compensation par programme de reboisement sur l'ilet Sainte-Marie

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

		<p>communes et non menacées à l'échelle de la Martinique.</p> <p>Faible naturalité de la zone ne laissant pas la place au développement d'une flore patrimoniale remarquable.</p> <p>Présence importante sur quasiment tout le site d'espèces exotiques envahissantes.</p>		<p>mais forestiers (boisements secondaires)</p>			
	Faune	<p>Différents groupes biologiques observés typiques des habitats en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enjeu nul pour les Amphibiens : présence limitée d'une espèce introduite (Hylode de Johnstone)</li> <li>- Enjeu faible pour les Insectes : absence de points d'eau et pas de milieu favorable. Présence de zones ouvertes favorable aux papillons de jour, cortège spécifique mais peu diversifié (état naturel dégradé du site).</li> <li>- Pas d'enjeu sur les Reptiles : seule une espèce a pu être recensée lors de l'expertise : l'Anolis roquet, espèce protégée et endémique, très commune en Martinique, en très faible nombre : pas d'attractivité particulière.</li> <li>- Enjeu modéré pour l'Avifaune : 15 espèces recensées, cortège commun et peu diversifié. Aucune espèce à statut de menace.</li> <li>- Enjeu modéré pour les Chiroptères : 5 espèces communes exploitant le site comme zone de transit et chasse.</li> </ul>	MOYEN	<p>MOYEN</p> <p>Consommation d'habitats d'espèces</p> <p>Dérangement / perturbation d'espèces</p>	<p>Balisage et mise en défens des zones sensibles en phase chantier</p> <p>Adaptation du planning chantier aux espèces</p> <p>Clôture adaptée pour maintien des continuités écologiques locales pour la petite faune (micromammifères, amphibiens et reptiles)</p> <p>Mise en exclos partielle du site pour permettre aux espèces de sortir de la zone de chantier sans pouvoir y rentrer</p>	FAIBLE	-

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<b>MILIEU HUMAIN</b>	Démographie	Commune de Saint-Pierre : principal pôle administratif et commercial (sous-préfecture) du nord caraïbe de la Martinique. Commune de près de 4300 habitants, Saint-Pierre compte 420 entreprises essentiellement dans les domaines du commerce, des transports et des services.	<b>FAIBLE</b>	<b>NEGLIGEABLE</b>	-	<b>NEGLIGEABLE</b>	-
	Activités industrielles et économiques	Secteur dominé par l'industrie extractive. Ancienne carrière exploitée au droit du site. Activité économique de Saint-Pierre prédominée par le secteur tertiaire. Industrie peu présente : quelques entreprises spécialisées dans l'extraction et l'exploitation de la pouzzolane.	<b>MOYEN</b>	<b>POSITIVE</b> Développement d'un nouveau type d'activité industrielle (ENR énergie verte)	-	<b>POSITIVE</b>	-
	Agriculture	Moins du quart du territoire communal agricole : perte significative en terres agricoles depuis 1988 accompagnée d'une réorientation de l'agriculture vers de grandes cultures (vergers, légumes). Site sur une terre jamais exploitée au sein d'une ancienne carrière desservie.	<b>FORT</b>	<b>MODERE</b> Consommation d'espaces agricoles	Mesures d'accompagnement agricoles (coactivité pastorale in situ sur 4ha ; reconquête de terres en friche sur 2 ha ; gestion agroforestière de forêts privées (cacaoyères) sur 2h) ; renforcement du maillage bocager sur 1km)	<b>POSITIVE</b>	-
	Air	Pas de suivi de qualité de l'air au niveau de la zone d'étude. Ambiance susceptible d'être influencée par l'exploitation de la carrière « Coulée Blanche » située à proximité.	<b>MOYEN</b>	<b>TRES FAIBLE à POSITIVE</b> Mise en suspension de MES en phase chantier Contribution aux objectifs énergétiques et	Prévention des risque de pollutions chroniques	<b>POSITIVE</b>	-

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

				à la tendance à limiter l'émission de GES			
<b>PAYSAGE &amp; PATRIMOINE</b>	Paysage	<p>Parcelles I176 et I177, au sein de l'Unité paysagère de « La Baie de Saint-Pierre ».</p> <p>Projet d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique » excluant le secteur du projet.</p> <p>Caractère naturellement enclavé de l'ensemble de la vallée de la Coulée Blanche et situation en contrebas des terrains environnants sur trois côtés – en raison notamment de son passé de carrière.</p> <p>Au-delà de la Rivière Sèche, morne coupant tout lien visuel direct depuis Saint-Pierre et le sud de la baie vers le périmètre d'étude.</p> <p>Vues possibles depuis des points hauts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- haut du merlon le long de la RD10 en direction des pentes de la montagne Pelée</li> <li>- depuis les abords de la carrière en activité plus en mont au nord-est.</li> </ul>	<b>FORT</b>	<p><b>MODERE</b></p> <p>Risque d'impact visuel depuis les hauteurs de Saint-Pierre et la RD10</p>	<p>Optimisation par réduction de l'emprise spatiale du projet (prise en compte des pentes du site) et choix d'agencement du projet</p> <p>Préservation des Espaces Boisés Classés</p> <p>Mise en place de haies bocagères</p>	<b>FAIBLE</b>	-
	Patrimoine bâti	<p>Aucun élément du patrimoine culturel au droit des parcelles I176 et I177 ou à proximité.</p> <p>Site inscrit « Habitation Perrinelle » et du monument historique « Cimetière du Fort », situés en périphérie de la ville de Saint-Pierre à plus de 1,9 km</p>	<b>NUL</b>	<b>NEGLIGEABLE</b>	-	<b>NEGLIGEABLE</b>	-

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<p><b>RISQUES NATURELS</b></p>	<p>Risques naturels</p>	<p>4 risques naturels concernant le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque cyclonique</li> <li>- Risque sismique : aléa fort</li> <li>- Risque mouvement de terrain : aléa essentiellement nul à faible sur la majeure partie du site</li> <li>- Risque volcanisme : au regard de la situation géographique du projet au pied de la Montagne Pelée, aléa fort</li> <li>- Risque inondation : aléa en bordure ouest et directement lié au fonctionnement du thalweg</li> </ul>	<p><b>FORT</b></p>	<p><b>MODERE</b></p>	<p>Exclusion de la zone proche de la ravine Nord-Ouest pour éviter le risque inondation</p> <p>Application des normes paracycloniques et parasismiques aux aménagements</p> <p>Etude géotechnique prévue en amont de la phase chantier</p>	<p><b>FAIBLE</b></p>	<p>-</p>
--------------------------------	-------------------------	---	--------------------	----------------------	--	----------------------	----------

## 10. MODALITES, CRITERES, INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES & MESURES

Les modalités de suivi telles que présentées ci-après ont pour objectifs de :

- Vérifier la correcte appréciation des incidences identifiées et le caractère adéquat des mesures prises en conséquence ;
- Identifier les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Tableau 6 : Critères et indicateurs de suivi

Modalités de suivi	Critères	Modalités de réalisation	Indicateurs
<b>Suivi de chantier</b>	Préservation en phase travaux des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles I176 et 177.	<p>Un accompagnement dédiée à la bonne tenue du chantier doit être mis en place. Concrètement, lors de la consultation des entreprises, un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier est annexé. Ce document contractuel rédigé par un Bureau d'études environnement mandaté par le Maître d'ouvrage permet d'assurer le suivi du chantier, selon une trame type transmise au préalable.</p> <p>La coordination environnementale et l'assistance au déroulement du chantier sont ainsi effectuées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Un bureau d'études environnement est désigné par le maître d'ouvrage et visera à rédiger le cahier des charges environnement et effectuer des contrôles sur le chantier ;</li> <li>□ Distribution d'un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) qui résumé pour chaque intervenant les principes généraux de prévention en matière HSE et les règles à respecter sur site (circulation, organisation générale, risques...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cahiers des charges environnemental</li> <li>• Comptes-rendus de visite de chantier.</li> </ul>

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<p><b>Conventionnement opérationnel</b></p>	<p>Préservation des enjeux agricoles du territoire ; accompagnement par les acteurs-clés et structures référentes</p>	<p>Un travail de réflexion et concertation est mené en amont afin d'identifier les principaux acteurs et les structures référentes permettant de mener à bien l'application des mesures en faveur du développement agricole. Une fois le réseau d'acteurs consolidé et leur intérêt pour les mesures notifié, une phase itérative sera conduite de manière à aboutir à l'émergence de conventions opérationnelles. Sur cette base, l'élaboration de projets de conventions constituera la première étape d'une réelle garantie de mise en œuvre de ces mesures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification d'acteurs</li> <li>• Lettres d'intention</li> <li>• Signature des conventions.</li> </ul>
<p><b>Suivi faunistique et floristique en phase exploitation</b></p>	<p>Préservation des enjeux écologique en phase exploitation</p>	<p>Une fois l'aménagement réalisé et, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, un suivi de l'évolution des milieux au sein de la centrale photovoltaïque sera mené. Il aura notamment pour objectif de mettre en évidence les types de végétation qui s'installeront sur le site et de suivre l'évolution des milieux sensibles ayant fait l'objet d'un évitement. Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste (oiseaux et reptiles) à la période adéquate et à différents pas de temps.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversité spécifique.</li> </ul>
<p><b>Suivi des mesures d'accompagnement agricoles</b></p>	<p>Contribution au développement agricole du territoire</p>	<p>La bonne mise en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur du développement agricole est assurée par le biais d'un Comité de Pilotage (COFIL).</p> <p>Ce COFIL pourrait être constitué à titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> De la Mairie de Saint-Pierre</li> <li><input type="checkbox"/> Des acteurs clés et membres de la CDPENAF : DAAF, Chambre d'Agriculture, SAFER, Associations environnementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SAU</li> <li>• Bilan des actions entreprises et des résultats des mesures (bilan des plantations effectuées)</li> <li>• Communication auprès des instances agricoles locales, Proposition de mesures correctives ou propositions d'amélioration le cas échéant.</li> </ul>

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<b>Suivi du démantèlement et la remise en état du site</b>	Non-artificialisation pérenne Préservation du faciès originel du site.	<p>Comme toute installation de production énergétique, l'installation n'aura pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.</p> <p>De plus, toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives. La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sélection par le Maître d'ouvrage d'un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle</li><li>• Registre ou bordereau d'envoi des déchets.</li></ul>
--	---	--	--

## 11. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLE AVEC ET SANS MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le logigramme suivant synthétise les perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU et avec mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU.

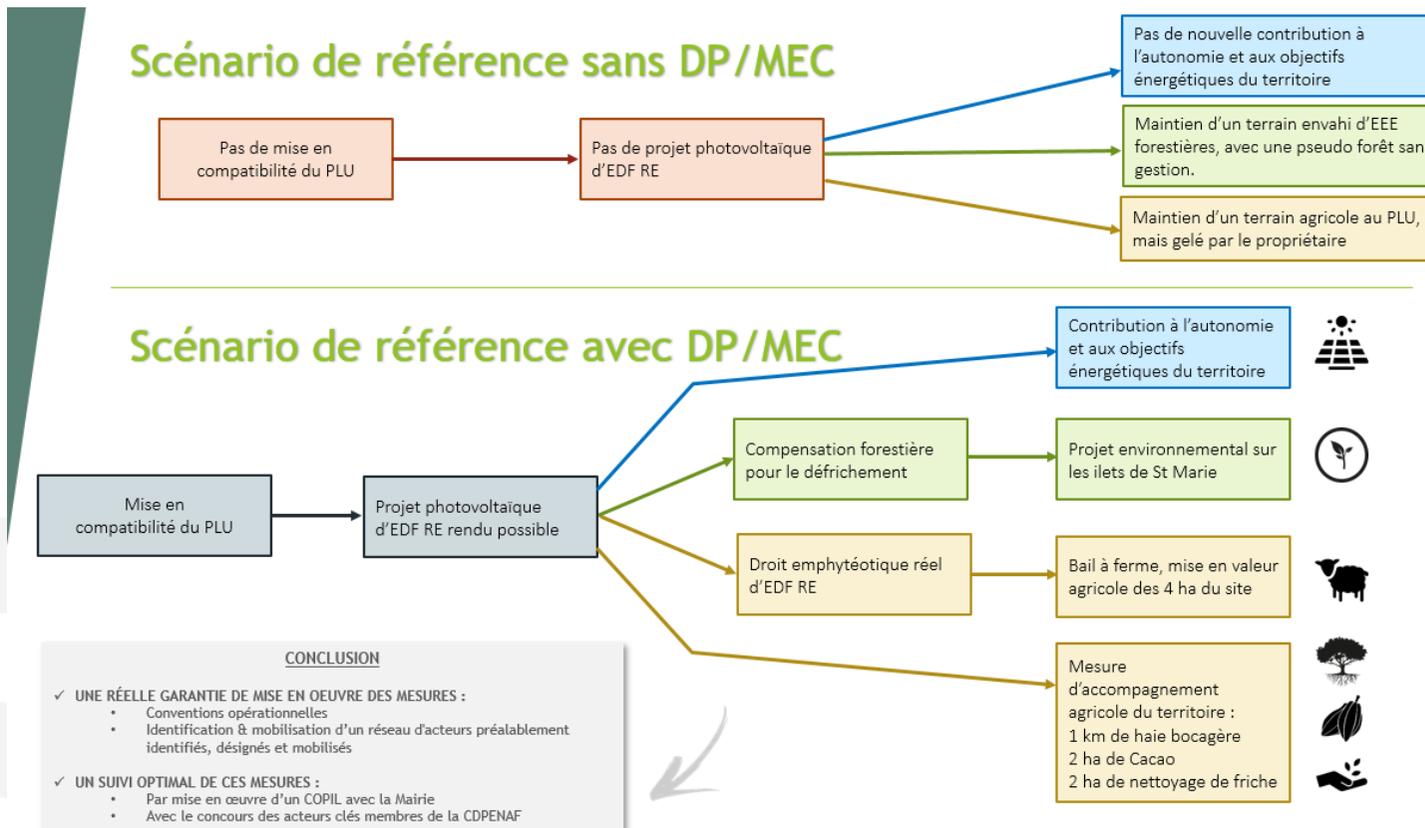


Figure 24 : Logigramme de l'évolution probable du scénario de référence (Source : SUEZ CONSULTING / SIMA-PECAT)

## 12. INCIDENCES CUMULEES ET CUMULATIVES

Seul un projet connu au sens réglementaire est recensé dans l'aire d'influence du projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Parmi les projets recensés à partir du site internet de la DEAL Martinique, on note :

- En 2021 : Le projet d'aménagement pour modification / extension de la capacité de stockage porté par la Distillerie DILLON au Domaine DEPAZ au Quartier La Montagne - Parcelle E210 à Saint-Pierre.  
**→ Ce projet n'est pas soumis à étude d'impact après examen cas par cas. L'analyse des effets cumulés vis-à-vis de ce projet de stockage d'alcool de bouche situé à plus de 2,5 km n'est donc pas à mener.**
  
- En 2020 : Un projet de construction d'une centrale hydroélectrique - Station de Pompage Turbinage (STEP) - Parcelles H20 et H311 - Quartier Plaisance et Plaisance Haut à Saint-Pierre.  
**→ Ce projet est soumis à étude d'impact. Il est situé à plus de 1 km des parcelles I176 et I177. Considérant que le projet à l'origine de la mise en compatibilité est constitué d'éléments bas dans le paysage, il n'est pas attendu d'effet cumulé notable. Le projet de STEP implique la consommation d'espaces agricoles. Néanmoins considérant les mesures d'accompagnement agricole portant sur le développement agricole sur 8 ha, les effets cumulés attendus seront nuls.**
  
- En 2019 : Le projet d'implantation d'un chai de stockage porté par la Distillerie DILLON au Domaine DEPAZ au Quartier La Montagne - Parcelle E210 à Saint-Pierre.  
**→ Ce projet n'est pas soumis à étude d'impact après examen cas par cas. L'analyse des effets cumulés vis-à-vis de ce projet de stockage d'alcool de bouche situé à plus de 2,5 km n'est donc pas à mener.**

Enfin, en termes d'effets cumulatifs, on rappellera que le site du projet de Coulée Blanche a pour site d'implantation une ancienne carrière. Ce site est mitoyen du site d'exploitation des carrières Sablim. Les effets cumulés correspondent à des effets potentiels de poussières sur les panneaux photovoltaïques, mais non quantifiés faute de relevés sur la qualité de l'air. En ce qui concerne les paysages rapprochés, compte tenu du maintien et de la création d'écrans végétaux prévus dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'effet cumulé notable, notamment depuis les voies de circulation. En ce qui concerne les grands paysages et les vues lointaines, les effets de reliefs naturels ou nés de l'exploitation des carrières anciennes sur lesquelles sera implanté le projet limiteront les vues d'ensemble et les effets cumulatifs.

## 13. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

### 13.1 Le SCoT de CAP NORD

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La CCNM, maintenant devenue Communauté d'Agglomération du Nord Martinique (CAP Nord Martinique) a décidé en 2003 de réaliser le SCOT. Ce document d'urbanisme fixe les grands principes de l'aménagement du Nord pour les dix ans à venir, en mettant en évidence la nécessité de mettre en place des politiques de l'habitat et du transport adaptées aux besoins de la population.

Le SCOT de CAP Nord Martinique se compose de trois volumes :

- Le rapport de présentation (RdP)
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Le document d'orientations générales (DOG)

Le SCOT de Cap Nord Martinique a été approuvé par le Conseil Communautaire le 21 juin 2013. Il couvre le territoire de la Communauté d'Agglomération du Nord Martinique dont est membre la commune de Saint-Pierre. Il constitue un document de planification stratégique d'une politique de développement durable avec lequel le PLU de Saint-Pierre doit être compatible.

Le SCOT CAP Nord fait l'objet d'une nouvelle révision.

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) impose que le Plan Climat Energie Territorial évolue en intégrant un volet « Air » pour devenir un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Dans cet objectif, **CAP Nord Martinique s'est engagé le 20 octobre 2017 dans la réalisation d'un PCAET**. Le SCOT devra prendre en compte, lorsqu'il sera réalisé, le PCAET, qui lui-même devra être compatible avec les orientations du SRCAE.

#### 13.1.1 Le rapport de présentation du SCOT

Si le SCOT de Cap Nord Martinique actuellement en vigueur ne traite pas directement des enjeux liés à l'énergie, il intègre des objectifs et des orientations portés sur le solaire et les énergies renouvelables.

Après étude du rapport de présentation du SCOT de Cap Nord Martinique, il est mentionné en page 135 : « **leur participation au bilan énergétique de la Martinique reste marginale, de l'ordre de 6 %. Il existe pourtant un fort potentiel de développement des énergies photovoltaïques sur la Martinique. Quelques centrales photovoltaïques au sol sont présentes sur le territoire de la CCNM. Des projets de centrales photovoltaïques et éoliennes existent sur ce territoire et peuvent bénéficier des aides existantes pour le développement des énergies renouvelables (subventions, crédits d'impôt...).** **Il est de plus envisageable de reconverter des terres polluées vers cette utilisation.** Les bonnes pratiques pour l'implantation des parcs solaires photovoltaïques doivent être appliqués afin de limiter leur impact sur l'environnement et d'éviter le mitage des terres agricoles. »

En page 201, le SCOT indique au sujet des projets photovoltaïques : « Les centrales photovoltaïques ont commencé à se développer sur le territoire de la Martinique dont le Nord. Il existe notamment une centrale au sol installée au Carbet. Cet enjeu grandissant est encore mal pris en compte dans les PLU qui ne prévoient pas ces occupations du sol dans les règlements de zones. La puissance à installer des projets prévus à ce jour sur le territoire de la CCNM est de 97,5 MW. »

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Enfin en page 317 et 324, le SCOT fixe pour la thématique « Air, énergie, transport », un indicateur de suivi des effets du SCOT sur l'environnement.

L'interprétation de sa variation et tendance se fera de la manière suivante :

- La consommation d'énergie totale par habitant doit se stabiliser voire diminuer ;
- La part de consommation d'énergie renouvelable doit augmenter.

### 13.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Si l'on se réfère au PADD du SCOT de CAP NORD, on note en page 352 que le PADD fixe l'**Objectif 6 – Mettre en œuvre un projet de développement endogène - Les nouveaux foyers du développement** → **6.1 – Renforcer et diversifier l'économie productive** → **B – Renforcer, sécuriser et diversifier la production d'énergie électrique.**

Dans ce cadre, le SCOT mentionne explicitement la volonté d'« **Accentuer la place des énergies renouvelables dans le « bouquet » énergétique : projets éoliens sur la côte Atlantique et photovoltaïques sur la côte Caraïbe, notamment.** »

### 13.1.3 Le document d'orientations générales (DOG)

Le SCOT de CAP NORD s'inscrit dans l'esprit de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme qui définit notamment le principe général d'équilibre entre, d'une part, la préservation-protection des espaces agricoles, forestiers et naturels et, d'autre part, le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé. A cet égard, le document d'orientations générales (DOG) s'inscrit dans la droite ligne de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement affirmant en son article 1, 3° alinéa que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable ; à cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Dans ce contexte, le DOG se repose sur trois groupes d'orientations relatives à :

- L'organisation générale de l'espace : la mise en oeuvre du principe d'équilibre.
- La préservation des espaces naturels et agricoles.
- La définition des voies et moyens d'une urbanisation économe en espaces et ressources naturelles.

En termes d'organisation générale de l'espace, le DOG fixe en page 367 le principe de « considérer le développement urbain au regard des volontés de protection et valorisation d'une part des espaces naturels et d'autre part des espaces agricoles ».

Dans l'« **Orientation 1 – Principe d'équilibre des usages de l'espace** » du DOG, il est considéré page 368 que « *les espaces naturels et agricoles correspondent aux zones naturelles et agricoles des documents d'urbanisme locaux qui, par ailleurs, identifient les espaces à vocation d'extensions urbaines potentielles* ».

→ La mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre vise l'augmentation de la surface en zone naturelle. Par ailleurs, le projet à l'origine de la procédure s'inscrit dans un contexte de revalorisation d'espaces agricoles à travers la requalification d'un site dégradé et inexploité et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement agricole visant une surface cumulée de 8 ha.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Il est par ailleurs mentionné en page 370 « S'agissant des espaces agricoles, le schéma d'aménagement régional avait défini ni une seule catégorie spatiale correspondant à la reconnaissance, quelque peu uniforme ou indistincte, d'une « vocation agricole ». Par ailleurs, de manière non normative, il avait identifié six classes de potentialités économiques avec les classes 1 et 2 caractérisées par une « très haute » ou « bonne » productivité, les classes 3 et 4 à productivité « moyenne » et les deux dernières 5 et 6 à productivité « faible » ou « très faible ». Dans ce cadre le schéma de cohérence territoriale fonde sa définition des espaces agricoles sur la double considération de la surface agricole utilisée (SAU) et de la sole agricole déclarée :

- SAU en 2010 : 12 719 hectares.
- Sole agricole déclarée en 2010 : 11 496 hectares.

Sont également considérés comme espaces agricoles l'ensemble de ceux qui ne sont pas actuellement soit utilisés soit déclarés à ce titre mais qui justifient d'un potentiel agronomique certain parce que relevant des classes ci-dessus définies comme allant de 1 à 4. »

→ La mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre vise un secteur d'espace agricole au SAR-SMVM concerné par les classes 4 (productivité moyenne) et 5 (productivité faible).

Dans l' « **Orientation 3 – Orientation relative aux espaces agricoles** » du DOG, il est mentionné en page 372 que « Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Ceux d'entre eux qui sont localisés au sein des espaces constitutifs de la trame verte et bleue sont gérés en respectant les vocations environnementales, écologiques et paysagères qui y sont privilégiées. La reconquête des espaces agricoles non utilisés est encouragée. En cas de projet agricole avéré, il est possible de revenir sur le classement des espaces considérés en espaces boisés classés.

Toute distraction d'espace agricole ouvre l'application du principe de compensation. Celui-ci résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des activités agricoles correspondantes ; elle peut être surfacique ou concerner les actions relatives à la structure des exploitations.

Dans les espaces agricoles sont admis :

- Les équipements d'intérêt général : notamment les réseaux de transport et d'énergie et les infrastructures environnementales comme les centres de tri de déchets ou les stations d'épuration. Ces implantations doivent répondre à une nécessité technique avérée et correspondre à une intégration harmonieuse à leur environnement local.
- Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et développement des activités des filières agricoles. »

→ La mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre par déclaration concerne le projet photovoltaïque de Coulée Blanche dont l'intérêt général et le soin d'intégration avec l'environnement ont été largement démontrés (cf. chapitre 4.4 Intérêt général de l'opération).

Enfin, en termes d'orientations des politiques publiques d'aménagement, et sur le sujet de l'optimisation de la localisation des activités économiques, le DOG mentionne en page 385, dans l' « **Orientation 10.1 – Orientations relatives à l'économie productive** » :

« L'économie productive dans le Nord Martinique est très liée à l'agriculture et aux industries dérivées agroalimentaire et agro-industrielle. Elle s'appuie ici comme ailleurs sur une offre de sites dédiés. Soient alors les voies d'action suivantes :

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

*Rappel, pour mémoire, de l'orientation O3 relative au principe de non-ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles 1er facteur de production de l'économie agricole et des filières industrielles qui en dérivent. »*

**→ La mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre par déclaration concerne le projet photovoltaïque de Coulée Blanche et ouvre un espace agricole à une urbanisation qui reste cependant limitée, réversible, et associée au développement de l'économie agricole du territoire à l'échelle locale (cf. chapitre 8.2.4 Mesures d'accompagnement agricole).**

En conclusion, le projet objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT de CAP Nord. De plus, le projet est compatible avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et avec les orientations du Documents d'Orientations Générales (DOG) du SCOT.

### 13.2 Le SAR-SMVM

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADET).

Le SAR (schéma d'aménagement régional) de Martinique vaut SMVM et tient lieu de Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADET). Dans le cadre de sa révision, le SAR intègre un chapitre individualisé valant SRCE. Les éléments du SAR valant SRCE (article L.371-4 du CE), présentés dans la version du document actuellement disponible mais non validé identifient des continuités écologiques à maintenir et renforcer, mais également celles étant sous pression. Au travers de son emprise, le projet ne paraît pas compromettre de continuités écologiques particulières ou majeures de la Martinique. Le projet ne s'inscrit pas dans un corridor écologique bien que bordant un espace boisé classé au nord-ouest. Le projet est compatible avec le SRCE dans la mesure où il ne remet en cause aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique.

De plus, il convient de noter que la Martinique a pour objectif l'excellence environnementale tout en anticipant les changements climatiques. Le SAR préconise de réduire la dépendance énergétique, de développer le recours aux énergies renouvelables et locales afin de répondre à la croissance des consommations énergétiques de Martinique. Le projet de construction du parc photovoltaïque va permettre la production d'énergie renouvelable.

Par sa nature, le projet objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec les objectifs du SAR.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

### 13.3 Le SDAGE 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification, bénéficiant d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, de 2022 à 2027, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique.

Le SDAGE de Martinique a été approuvé par Arrêté préfectoral n°R02-2022-05-17-00004 du 17 Mai 2022. Il s'agit du principal outil de la mise en œuvre de la politique française dans le domaine de l'eau et fait office de plan de gestion préconisé par l'Europe.

Les **4 grandes orientations du SDAGE 2022-2027** sont les suivantes :

- Orientation 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques,
- Orientation 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Orientation 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables,
- Orientation 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements.

Celles-ci reprennent la totalité des Orientations Fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées dans leur forme et leur contenu. Conformément aux retours de la consultation du public et des acteurs, aucune Orientation Fondamentale n'a été ajoutée par rapport au précédent SDAGE.

Chaque Orientation Fondamentale est subdivisée en « Sous-Orientations », déclinées en dispositions. Au total, **126 dispositions** constituent le SDAGE 2022-2027 avec :

- 25 dispositions dans l'OF n°1
- 44 dispositions dans l'OF n°2
- 30 dispositions dans l'OF n°3
- 27 dispositions dans l'OF n°4.

L'interaction du projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre avec les différentes orientations fondamentales (OF), sous-orientations et dispositions du SDAGE Martinique 2022-2027 est présentée dans le tableau suivant.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
OF 1 : CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES	<b>I-A : MIEUX CONNAÎTRE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE ET DE NOS PRÉLÈVEMENTS</b>	I-A-1 : Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages et améliorer les échanges de données (débits de rivières)	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-A-2 : Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-A-3 : Réactualiser le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
	<b>I-B. METTRE EN OEUVRE DES ACTIONS DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE</b>	I-B-1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-B-2 : Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, l'arrosage des espaces verts, le golf ou les nettoyages de sites	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-B-3 : Justifier et présenter les moyens ERC (Eviter, Réduire, Compenser) de tout ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-B-4 : Respecter le débit réservé des cours d'eau	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-B-5 : Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs	<b>NON</b>	<i>Le projet ne prévoit pas de rejets au niveau du milieu naturel récepteur.</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
	<b>I-C. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LA RESSOURCE EN EAU</b>	I-C-1 : Délimiter les aires d'alimentation et prévoir des actions de préservation des captages AEP	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-2 : Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-3 : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-4 : Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-5 : Réviser les plans de secours Eau Potable	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-6 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-7 : Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-8 : Améliorer la performance énergétique des services d'AEP	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-9 : Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-C-10 : Préserver les sources naturelles des pollutions et comblements	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
	<b>I-D. DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LA SOLIDARITÉ</b>	I-D-1 : Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-D-2 : Définir une entité de gestion unique de l'eau potable	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-D-3 : Accompagner la mise en place d'une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2027	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-D-4 : Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-D-5 : Soutenir la mise en place d'une politique sociale de l'eau	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-D-6 : Garantir la transparence du prix de l'eau	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		I-D-7 : Mettre en place le Dispositif de Financement de l'Assainissement non collectif pour les Particuliers	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
<b>OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>II-A. DIMINUER LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET URBAINES</b>	II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-2 : Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	<b>NON</b>	<i>Le projet ne prévoit pas de rejets au niveau du milieu naturel récepteur.</i>	
		II-A-3 : Développer des filières de traitement (pour nouvelle ou ancienne STEP) en fonction	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		de la sensibilité des milieux et respecter les valeurs seuils pour les nouvelles STEP			
		II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-5 : Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-6 : Définir la pluie de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE)	<b>NON</b>	-	
		II-A-7 : Assurer le suivi des impacts des rejets de STEP sur les milieux	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-8 : Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-9 : Favoriser le génie végétal dans les process d'assainissement	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-10 : Réévaluer le classement en zone sensible à l'eutrophisation de tout ou partie du littoral	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-11 : Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-12 : Réviser les zonages d'assainissement ainsi que les schémas directeurs avant 2023 et les annexer aux PLU	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		II-A-13 : Rendre cohérent l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-14 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEU au regard du coût bénéfice /milieu	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-15 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEU privées dans le parc collectif	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-16 : Promouvoir et accompagner la concertation et la coordination de la gestion des eaux usées	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-17 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-18 : Informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de système d'assainissement non collectif	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-19 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-A-20 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains	NON	<i>Le projet n'implique pas d'imperméabilisation significative susceptible d'aggraver le risque vers l'aval.</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
				<i>Le choix de l'agencement du parc solaire a été travaillé pour augmenter la transparence hydraulique.</i>	
		II-A-21 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-A-22 : Limiter l'imperméabilisation du sol	<b>OUI</b>	<i>La conception du projet est menée de manière à optimiser la préservation des espaces naturels sans imperméabilisation significative. Le choix de l'agencement du parc solaire a été travaillé pour augmenter la transparence hydraulique.</i>	
	<b>II-B. RÉDUIRE LA POLLUTION DIFFUSE PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES</b>	II-B-1 : Poursuivre la mise en œuvre du plan Eco phyto	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		II-B-2 : Maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement, en favorisant la réduction à la source	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		I-B-3 : Accompagner et optimiser la collecte, le traitement, la récupération et la valorisation des déchets	NON	Non concerné	
		II-B-4 : Résorber les sites de dépôts sauvages	NON	Non concerné	
		II-B-5 : Réduire les émissions de substances prioritaires et supprimer les émissions de substances dangereuses	NON	Non concerné	
		II-B-6 : Lister les substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines est limitée ou interdite	NON	Non concerné	
		II-B-7 : Poursuivre la recherche des substances toxiques	NON	Non concerné	
		II-B-8 : Poursuivre le suivi des rejets industriels	NON	Non concerné	
		II-B-9 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires et des biocides employés hors agriculture	NON	Non concerné	
		II-B-10 : Poursuivre activement la recherche pour la décontamination du chlordécone dans les milieux	NON	Non concerné	
	II-C. AMÉLIORER LES PRATIQUES AGRICOLES	II-C-1 : Réglementer les usages de pesticides dans les bassins versants présentant un risque avéré	NON	Non concerné	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		II-C-2 : Renforcer la mise en place des plans d'actions pollution diffuse, prioritairement dans les zones d'alimentation des captages	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-3 : Poursuivre la mise en place des Mesures Agro-Environnementales et climatiques (MAEC) sur les Périmètres de Protection de Captage	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-4 : Promouvoir les outils de contractualisation et de certification	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-5 : Accompagner la filière agriculture biologique	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-6 : Structurer la filière de l'agroécologie	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-7 : Pérenniser les filières de collecte, traitement et d'élimination des effluents post-récolte	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-8 : Poursuivre et accompagner la mise aux normes des petits bâtiments d'élevage	NON	<i>Non concerné</i>	
		II-C-9 : Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles	OUI	<i>Le projet prévoit le conventionnement de mesures d'accompagnement agricole visant la reconquête de terres agricoles.</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
	II-D. LUTTER CONTRE L'ÉROSION	II-D-1 : Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols	NON	Non concerné	
		II-D-2 : Engager les acteurs de l'aménagement, y compris le Public, à lutter contre le phénomène de ruissellement des eaux et contre l'érosion des sols	NON	Non concerné	
		II-D-3 : Accompagner l'aménagement des parcelles agricoles pour lutter contre l'érosion	OUI	Le projet prévoit le conventionnement de mesures d'accompagnement agricole visant le renforcement de la trame bocagère contribuant à la lutte contre l'érosion des sols.	
OF 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES	III-A. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU & LEUR CONTINUITÉ	III-A-1 : Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	NON	Non concerné	
		III-A-2 : Réaliser les études préalables à la mise à jour de la liste de définition des réservoirs biologiques	NON	Non concerné	
		III-A-3 : Actualiser la liste des cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques	NON	Non concerné	
		III-A-4. Préserver et rétablir la continuité écologique des cours d'eau	NON	Non concerné	

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		III-A-5 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts	OUI	<i>L'évaluation environnementale du projet comprend un chapitre « Incidences du projet » et « Mesures d'évitement, réduction et compensation » détaillant la prise en compte des effets sur le milieu physique, notamment s'agissant de la ressource en eau (eaux superficielles et eaux souterraines).</i>	
		III-A-6 : Faire émerger des projets sur les bassins versants de restauration des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)	NON	Non concerné	
		III-A-7. Limiter la consommation d'espaces naturels et tendre vers le « zéro artificialisation nette »	OUI	<i>Le projet prévoit une artificialisation du sol néanmoins celle-ci n'est pas jugée significative. Ce considérant d'autant le caractère réversible du projet.</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
	III-B. PRÉSERVER LE MILIEU MARIN	III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens	NON	Non concerné	
		III-B-2 : Organiser les mouillages pour préserver les fonds marins	NON	Non concerné	
		III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de baignade	NON	Non concerné	
		III-B-4 : Diagnostiquer les flux de matières dangereuses et les dispositifs de collecte en zone portuaire	NON	Non concerné	
		III-B-5 : Développer la filière de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires	NON	Non concerné	
		III-B-6 : Contraindre les rejets en mer de sédiments marins pollués	NON	Non concerné	
		III-B-7 : Développer une filière de gestion des boues de dragage portuaire	NON	Non concerné	
	III-C. PROTÉGER LES MANGROVES ET LES ZONES HUMIDES	III-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement	NON	Non concerné	
		III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	NON	Non concerné : L'inventaire des zones humides ne fait état d'aucune zone humide classée ZHIEP au droit ou à	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
				<i>proximité immédiate du projet.</i>	
		III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	<b>NON</b>	<i>Non concerné : L'inventaire des zones humides ne fait état d'aucune zone humide au droit du projet.</i>	
		III-C-4 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées	<b>NON</b>	<i>Non concerné : aucune mesure de compensation de cet ordre n'est prévue dans la mesure où ce type d'habitats n'est pas susceptible d'être altéré dans le cadre du projet.</i>	
		III-C-5 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		III-C-6 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
	<b>III-D. FAVORISER LA GESTION CONCERTÉE ET LA BONNE</b>	III-D-1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		III-D-2 : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
	<b>GOUVERNANCE</b>	III-D-3 : Créer une cellule d'animation et d'assistance à la gestion des milieux aquatiques	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		III-D-4 : Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme	<b>OUI</b>	<i>Les espaces naturels sont traités dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. La procédure vise une augmentation des surfaces en zone naturelle du PLU. Aucun espace boisé classé n'est concerné.</i>	
		III-D-5 : Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		III-D-6 : Intégrer un volet "incidence sur le milieu marin" dans les dossiers réglementaires	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		III-D-7 : Intégrer une clause environnementale dans les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		III-D-8 : Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux	<b>NON</b>	<i>Non concerné : Il ne s'agit pas d'un projet à forts enjeux environnementaux.</i>	

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		III-D-9 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	NON	Non concerné	😊
		III-D-10. Impliquer l'Office De l'Eau dans les nouveaux aménagements affectant les milieux aquatiques	NON	Non concerné	
OF 4 : CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER L'EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENT S	IV-A. MIEUX CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES...	IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau	NON	Non concerné	😊
		IV-A-2 : Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)	NON	Non concerné	😊
		IV-A-3 : Actualiser le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE)	NON	Non concerné	😊
		IV-A-4 : Acquérir et modéliser des données courantologiques	NON	Non concerné	😊
		IV-A-5 : Actualiser et compléter la cartographie des biocénoses marines et des inventaires d'espèces	NON	Non concerné	😊
		IV-A-6 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux : érosion, submersion, tsunami, inondation et échouage de sargasses	NON	Non concerné	😊
		IV-A-7. Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie	NON	Non concerné	😊

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		locale de gestion du risque érosion sur ces territoires			
		IV-A-8. Mieux connaître les impacts sur les milieux aquatiques liés au changement climatique et poursuivre la mise en oeuvre des plans d'actions et d'adaptation.	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊
		IV-A-9 : Améliorer la connaissance de la contamination et des transferts des pesticides (chlordécone notamment) dans les milieux	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊
		IV-A-10. Étudier l'impact globalisé de l'extraction de sédiments sur le milieu marin à l'échelle de la Martinique	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊
		IV-A-11. Étudier l'impact des radeaux de sargasses sur la qualité de l'eau et l'état de santé des écosystèmes littoraux	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊
	<b>IV-B. DÉVELOPPER DES PRATIQUES INNOVANTES OU PLUS DURABLES</b>	IV-B-1 : Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveaux projets d'aménagements	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊
		IV-B-2 : Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊
		IV-B-3 : Encourager les entreprises, les industriels et les collectivités territoriales à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	😊

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
		IV-B-4 : Définir des procédés d’assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état	NON	<i>Non concerné</i>	
		IV-B-5 : Interdire le lavage des véhicules et dépôts des déchets au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d’eau.	NON	<i>Non concerné</i>	
		IV-B-6 : Développer des techniques de restauration des cours d’eau et ravines artificialisés	NON	<i>Non concerné</i>	
		IV-B-7 : Préparer la réouverture de la pêche en eau douce en mettant en place des conditions adaptées	NON	<i>Non concerné</i>	
		IV-B-8 : Poursuivre la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	OUI	<i>Le projet prévoit des mesures de lutte contre la dissémination et d’arrachage manuel et mécanique d’Espèces Exotiques Envahissantes</i>	
		IV-B-9. Inciter les événements et les activités de loisirs en milieux aquatiques et marins à atteindre une empreinte carbone et/ou environnementale nulle	NON	<i>Non concerné</i>	

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITION	LIEN AVEC LE PROJET	REMARQUE	COMPATIBILITE DU PROJET
	<b>IV-C. MIEUX COMMUNIQUER ET AGIR EFFICACEMENT SUR LES COMPORTEMENTS</b>	IV-C-1 : Mieux connaître le comportement du grand public pour une meilleure protection des milieux aquatiques et promouvoir l'économie de l'environnement auprès des décideurs	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		IV-C-2 : Informer le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		IV-C-3 : Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		IV-C-4 : Renforcer les formations initiales et professionnelles locales dans le domaine de l'eau	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		IV-C-5 : Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		IV-C-6 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	
		IV-C-7 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des milieux aquatiques continentaux : Zones Humides, sources, ripisylves	<b>NON</b>	<i>Non concerné</i>	

## 14. METHODES UTILISEES

L'approche méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la présente étude s'est déclinée en 4 étapes :

### 1. Présentation générale du document d'urbanisme en vigueur

Le document d'urbanisme en vigueur a été analysé en détail avec de constituer un résumé :

- Des objectifs de planification du territoire ;
- Du contenu et de l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant ou pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette étape a pu être menée à partir des données d'entrée recueillies sur le PLU de Saint-Pierre et le SCoT de CAP NORD en vigueur, ainsi que les autres schémas et programmes pour lesquelles des éléments ont été mis à disposition (à l'exemple du SAR-SMVM valant SCRE).

Elle permet de mieux apprécier l'implication résultant de l'application de la procédure sur les pièces constitutives du PLU et la stratégie d'aménagement à l'échelle supra-communale.

### 2. Analyse de l'état actuel de l'environnement

Sur la base des données et ressources disponibles, il a été établi une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné correspondant au scénario de référence. Dès lors, les perspectives de son évolution probable peuvent être appréciées sans et avec mise en compatibilité du PLU pour la mise en œuvre du projet.

A cet effet, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera l'évolution du PLU ont été étudiés, ainsi que les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre.

Les facteurs environnementaux étudiés correspondent entre autres à :

- Le climat
- Les sols et sous-sols
- Les eaux superficielles et souterraines
- La population
- L'air, le bruit et la santé humaine
- Le paysage & patrimoine culturel architectural et archéologique
- La diversité biologique, la faune et la flore.

Cette étape a pu être menée à partir des données d'entrée recueillies sur les plateformes et cartes interactives libres d'accès, et des rapports d'études relatives au projet photovoltaïque de Coulée Blanche.

### 3. Etude des solutions alternatives

Les solutions de substitution raisonnables à l'approbation de l'évolution du PLU du fait du projet de Coulée Blanche sont évaluées dans leur champ d'application territorial. Eu égard à celles-ci, sont spécifiés les motifs pour lesquels une solution privilégiée a été retenue notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement du territoire.

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

---

### 4. Analyse des incidences, proposition de mesures & modalités de suivi

Pour la solution retenue, il est conduit une analyse des incidences notables probables de l'évolution du PLU qu'implique la mise en œuvre du projet de Coulée Blanche sur l'environnement, et notamment sur les facteurs environnementaux précités.

Les incidences probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences.

Sont proposées de manière proportionnée aux incidences les mesures prises pour éviter, réduire, compenser, lorsque cela est possible, les incidences n'ayant pu être ni évitées ni suffisamment réduites.

Enfin, des critères ou indicateurs de la bonne appréciation des incidences résiduelles sont définis, ainsi que les modalités de surveillance pour vérifier, après l'approbation de l'évolution du PLU, l'adéquation des mesures prises en conséquence.

## 15. RESUME NON TECHNIQUE

Par délibération n°2022-015, le Conseil Municipal de Saint-Pierre a prescrit la « mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet » afin de procéder à plusieurs adaptations du document d'urbanisme en vigueur.

Une évolution du document d'urbanisme est en effet rendue nécessaire pour permettre l'installation, au nord de la commune de Saint-Pierre, du parc photovoltaïque de Coulée Blanche de 3,3 MWc porté par EDF Renouvelables sur un ancien site carrier n'étant plus exploité depuis des décennies.

Ce projet répond :

- aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Martinique approuvée par le décret n°2018-852 du 4 octobre 2018 fixant la part des énergies renouvelables dans le mix électrique à hauteur de 56 % en 2023 et prévoyant une augmentation de 48 MW du photovoltaïque sans stockage et une augmentation de 44,5 MW pour le photovoltaïque avec stockage d'ici 2023 ;
- aux objectifs fixés par la loi TEPCV (Transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 publiée au Journal Officiel le 18 août 2015) de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030, en atteignant dès 2020, un objectif de 50 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale en Martinique ;
- à projets lancé en Décembre 2019 par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la réalisation d'installations photovoltaïques dans les zones non interconnectées.

A ce titre, le projet d'intérêt général permet ainsi la contribution aux objectifs énergétiques, mais aussi la requalification d'un site dégradé, la co-construction d'une activité économique profitant durablement au développement agricole, l'opportunité de retombées économiques directes et indirectes pour le territoire.

Parmi les solutions alternatives étudiées en matière de choix du site, de nature de projet ou encore de typologie de procédure, la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre par déclaration du projet de Coulée Blanche se veut cohérente avec :

- L'engagement développé dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Saint-Pierre de favoriser la maîtrise de l'énergie grâce aux énergies renouvelables et de sécuriser la fourniture d'électricité sur un territoire en bout de ligne du réseau ;
- Les objectifs du PADD et les orientations du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT CAP NORD en vigueur ;

Afin de permettre l'installation de ce parc d'énergie solaire, il est nécessaire d'affecter les parcelles concernées au zonage dédié à ce type d'activité, à savoir N3e. Ce zonage a été créé pour le premier parc photovoltaïque installé à Morne-Etoile et mis en service en 2011.

Les nouvelles parcelles concernées par le zonage N3e sont les parcelles I176 de 34 824 m<sup>2</sup> et I177 de 21 554 m<sup>2</sup>, située à la Coulée Blanche. Classées au PLU en secteur A1L (zone agricole littorale), elles devraient accueillir un parc d'énergie solaire de 4 ha.

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet s'applique (art. L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme) car l'évolution envisagée pour permettre la réalisation de la centrale

## Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

photovoltaïque sur cet ancien site de carrières est susceptible de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

A la suite de la décision de l'examen cas par cas du 24/05/2022, cette procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre, en tant que commune littorale, à évaluation environnementale au titre de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 16 octobre 2021, qui dispose que « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : ... 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31* ».

L'étude d'impact du projet à l'origine de la procédure a été réalisée courant 2019 puis s'est vue amendée en 2022 afin de déterminer les sensibilités environnementales de ces secteurs.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- Les milieux naturels et la biodiversité (présence d'espèces exotiques envahissantes, consommation de friches et boisements secondaires) ;
- La trame verte et bleue (continuités écologiques à maintenir) ;
- Le paysage (vues depuis les hauteurs et la RD10) ;
- L'agriculture (consommations de surfaces agricoles dans un contexte de diminution du foncier agricole).

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été intégrées au projet pour en limiter les incidences (mesures en phase conception visant à optimiser l'implantation sur les pentes du site, agencement pour assurer la transparence hydraulique du site, mesures de lutte contre la dissémination des EEE, mesures préventives du risque de pollution en phase chantier du projet à l'origine de la procédure, balisage chantier). Des mesures d'accompagnement agricole ont complété l'approche méthodologie de la séquence ERC, considérant la problématique majeure de mise à disposition de terres agricoles. Ce malgré l'absence de soumission à la compensation agricole et malgré la faible part de surfaces agricoles impactés à l'échelle du PLU (0,35% des surfaces en zones agricoles). Ces mesures se déclinent en 4 types d'actions :

- coactivité pastorale sur les 4 ha du site d'accueil du projet de Coulée Blanche,
- reconquête d'espaces agricoles en friches sur 2 ha du territoire CAP NORD,
- gestion agroforestière de forêts privées sur 2 ha (cacaoyères) du territoire CAP NORD,
- renforcement du maillage bocager sur 1 km du territoire CAP NORD.

Les autres thématiques environnementales présentent des enjeux faibles sur les sites, ne nécessitant pas la mise en place de mesures particulières.

Au regard des mesures mises en œuvre, les incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU ne sont pas significatives. De même aucun effet cumulé ou cumulatif notable n'est attendu.

Au regard de ces éléments, cette mise en compatibilité du PLU permet une parfaite articulation avec les autres plans et programmes (SAR-SMVM, SCOT de CAP NORD, SDAGE 2022-2027).



# CONSULTING

**Agence Antilles Guyane  
ZA Manhity  
Immeuble Grémeau  
97232 LE LAMENTIN  
Tel. : +596 0596 30 06 80  
[www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie](http://www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie)**

